



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 77
(1999, chapitre 86)

Loi sur les centres financiers internationaux

Présenté le 11 novembre 1999
Principe adopté le 23 novembre 1999
Adopté le 15 décembre 1999
Sanctionné le 20 décembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi donne suite à certaines mesures annoncées dans les discours sur le budget prononcés par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances les 31 mars 1998 et 9 mars 1999, ainsi que dans les bulletins d'information 98-3, 98-6 et 99-1 publiés par le ministère des Finances les 23 juin et 24 septembre 1998 et 30 juin 1999, respectivement.

Il vise à regrouper dans une même loi l'ensemble des règles relatives aux centres financiers internationaux de manière à faciliter la promotion de ces dernières.

Ainsi, il décrit d'abord les activités pouvant être conduites dans le cadre des opérations d'un centre financier international.

Il prévoit ensuite les règles relatives au processus de délivrance, de modification et de révocation des divers certificats et attestations qui doivent être obtenus auprès du ministre des Finances pour qu'une entreprise ainsi que ses employés puissent bénéficier des incitatifs fiscaux associés aux centres financiers internationaux.

Il institue également le Fonds du centre financier de Montréal, qui sera affecté au financement d'activités de promotion et de développement de Montréal comme place financière internationale.

Enfin, il prévoit l'ensemble des avantages fiscaux dont pourront se prévaloir les entreprises exploitant un centre financier international, de même que leurs employés.

Ces avantages fiscaux sont les suivants :

1° une exemption d'impôt sur les bénéfices provenant de l'opération d'un centre financier international par une société ou une société de personnes ;

2° une exemption de la taxe sur le capital relative à l'opération d'un centre financier international par une société ou une société de personnes ;

3° une exemption totale d'impôt accordée pour une période maximale de cinq ans à un spécialiste étranger dans le domaine des transactions financières internationales qui vient oeuvrer à Montréal dans un centre financier international ;

4° une exemption d'impôt accordée aux autres employés d'un centre financier international à l'égard de la partie, pouvant atteindre un tiers, du salaire qui leur est versé par la société ou la société de personnes opérant ce centre;

5° un crédit d'impôt remboursable visant à favoriser le développement d'une relève qualifiée dans le domaine des transactions financières internationales;

6° un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarchage ayant permis d'amener de nouvelles transactions financières internationales à Montréal;

7° une exemption de cotisation au fonds des services de santé du Québec à l'égard du salaire versé aux employés d'un centre financier international.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi concernant l'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie (1999, chapitre 106).

Projet de loi n° 77

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET MISSION

1. La présente loi vise à faciliter, principalement au moyen d'incitatifs fiscaux, l'implantation, le développement et le maintien sur le territoire de la Ville de Montréal d'entreprises spécialisées dans le domaine des transactions financières internationales.

2. Le ministre a pour mission de favoriser et de soutenir le développement de Montréal comme place financière internationale. Il voit, en outre, à l'élaboration et à la mise en oeuvre de stratégies de promotion et de démarchage en vue de susciter l'établissement sur le territoire de la Ville de Montréal de nouveaux centres financiers internationaux et de nouvelles activités financières internationales.

Le ministre peut s'associer avec CFI Montréal — Centre Financier International ou tout autre organisme poursuivant des fins similaires afin d'accroître la convergence et l'efficacité des activités de promotion et de démarchage auprès des marchés financiers internationaux.

3. Le ministre élabore et propose au gouvernement des orientations et des politiques favorables à l'épanouissement de Montréal comme centre financier de calibre international et supervise leur réalisation.

CHAPITRE II

INTERPRÉTATION

4. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« administration », relativement aux parts d'un fonds d'investissement admissible, désigne l'administration des comptes clients auprès des détenteurs de parts de ce fonds ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ;

« conseiller » désigne un conseiller en valeurs, au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), autorisé à agir à ce titre en vertu de cette loi ;

« courtier » désigne un courtier en valeurs, au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières, autorisé à agir à ce titre en vertu de cette loi ;

« distribution » des parts d'un fonds d'investissement admissible désigne les opérations liées à la vente de ces parts ;

« employé » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts ;

« entité étrangère » désigne le gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays ou une société qui n'est pas une société canadienne ;

« entreprise » désigne une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, ou une partie d'une telle entreprise ;

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I de la Loi sur les impôts ;

« fonds d'investissement admissible » désigne un fonds d'investissement qui est soit un fonds commun de placement, au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières, soit une société d'investissement à capital variable, au sens de cet article, soit un fonds distinct d'une société d'assurance sur la vie constitué par un règlement de cette société d'assurance ou par une résolution de son conseil d'administration ;

« gestion » d'un fonds d'investissement admissible désigne la gestion d'une partie ou de la totalité des éléments de l'actif de ce fonds ;

« gestion de trésorerie » comprend la gestion et l'orientation des opérations de mouvement de fonds, notamment la gestion des risques de marché, de change et de taux d'intérêt et la gestion des opérations de financement ;

« organisation » d'un fonds d'investissement admissible désigne la conception et la création de ce fonds, y compris la recherche, l'élaboration et la diffusion d'un prospectus afférent à celui-ci, l'inscription du fonds auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec ou d'un autre organisme de surveillance des valeurs mobilières, la mise en marché du fonds et l'organisation de la distribution des parts de celui-ci ;

« personne » comprend une société ;

« personnel stratégique » d'une entreprise d'une société ou société de personnes désigne le personnel de la société ou société de personnes qui est affecté à la direction et à la conception du support administratif effectué par elle dans le cadre des opérations de cette entreprise ou qui a des connaissances

spécifiques en matière de support administratif et est affecté au démarchage de clientèle relativement à un tel support effectué par elle dans le cadre de ces opérations ;

« province » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts ;

« services admissibles relatifs à un produit financier » désigne le développement d'un nouveau produit financier, ou la conception d'un produit financier sur mesure, pour un client ou une situation donnée ;

« services de montage financier » désigne le conseil ou autre assistance technique pour le financement d'un projet, y compris les services reliés à la planification stratégique, au financement à terme par un placement privé, au volet financier de la privatisation d'opérations, à la présentation d'informations financières à un prêteur, à la négociation d'un contrat de crédit à court terme, à la mise en place de l'organisation internationale de trésorerie, ainsi qu'au volet financier de l'acquisition et de la fusion d'entreprises ;

« société canadienne » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts ;

« société financière » désigne une banque, une caisse d'épargne et de crédit, une société de prêts, une société de fiducie, une société faisant le commerce de valeurs mobilières, une société d'assurance ou une autre institution financière ou d'assurance semblable, qui est assujettie à la taxe prévue par l'une des parties IV et VI de la Loi sur les impôts ou qui le serait si elle avait un établissement, au sens des articles 12 à 16.2 de cette loi, au Québec ou y exerçait une entreprise ;

« support administratif » désigne l'ensemble des tâches administratives et cléricales associées aux activités financières d'une entreprise ;

« transaction financière internationale » comprend une activité d'assurance à caractère international ;

« valeur » désigne l'une des formes d'investissement énumérées à l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières, à l'exception d'une part d'un club d'investissement ;

« valeur visée » désigne l'une des valeurs suivantes :

1° une valeur cotée à l'une des divisions Marché international d'options, Mercantile et Internationale de la Bourse de Montréal, si l'opération portant sur l'acquisition de cette valeur y a été exécutée ;

2° une valeur émise par une société canadienne, si l'opération portant sur l'acquisition de cette valeur a été réalisée sur un marché de valeurs organisé situé à l'extérieur du Canada ;

3° une valeur émise par le gouvernement du Canada ou d'une province, y compris leurs sociétés d'État, qui n'est pas une valeur régie par les lois canadiennes ;

4° une valeur relative à une entité étrangère.

5. Dans la présente loi :

1° une personne morale, qu'elle soit ou non à but lucratif, est désignée par le mot « société », étant entendu que ce mot ne désigne pas une personne morale lorsqu'il est employé dans l'expression « société de personnes » ;

2° une personne est considérée comme une personne qui réside au Canada lorsqu'elle est considérée comme y résidant pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), et comme une personne qui n'y réside pas dans les autres cas.

6. Dans la présente loi, un centre financier international désigne une entreprise qui remplit les conditions suivantes :

1° elle est exploitée par une société ou société de personnes ;

2° la totalité de ses activités porte sur des transactions financières internationales admissibles ;

3° toute la gestion de ses activités permettant la réalisation des transactions financières internationales admissibles effectuées dans le cadre des opérations de l'entreprise est conduite sur le territoire de la Ville de Montréal ;

4° ses activités sont regroupées dans un même lieu sur le territoire de la Ville de Montréal ;

5° la société ou société de personnes tient à son égard une comptabilité distincte pour ses affaires y attribuables ;

6° la société ou société de personnes détient à son égard une attestation valide qui couvre une période comprenant le moment où s'applique la présente définition.

Les conditions prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa ne sont pas considérées ne pas être remplies du seul fait que, dans le cas d'une transaction financière internationale admissible prévue au paragraphe 9° de l'article 7, cette dernière a été initiée par un client qui, pour ce faire, s'est présenté à un bureau ou à une succursale de la société ou société de personnes autre que le lieu visé à ce paragraphe 4°.

7. Dans la présente loi, une transaction financière internationale admissible désigne :

1° l'opération sur valeurs en circulation ou le placement de valeurs, effectué par un courtier, sauf une opération visée au paragraphe 9° ;

2° l'opération d'une chambre de compensation relativement à une transaction dont au plus une des parties est soit une personne qui réside au Canada, soit composée d'au moins une telle personne;

3° le conseil en valeurs donné par un conseiller ou la gestion d'un portefeuille de valeurs effectuée par celui-ci, soit pour une personne qui ne réside pas au Canada, soit pour une personne qui y réside si la valeur est relative à une entité étrangère;

4° le dépôt d'argent qui est fait ou reçu pour le compte d'une personne qui ne réside pas au Canada;

5° le prêt d'argent consenti à une personne qui ne réside pas au Canada, si les fonds sont utilisés à l'extérieur du Canada;

6° le prêt ou l'emprunt d'argent effectué entre des sociétés ou sociétés de personnes qui exploitent chacune un centre financier international, si l'argent est ainsi prêté dans le cadre des opérations du centre financier international du prêteur et ainsi emprunté dans le cadre des opérations du centre financier international de l'emprunteur, et, pour l'application du présent paragraphe, une société enregistrée en vertu du International Financial Business (Tax Refund) Act (Revised Statutes of British Columbia, 1996, chapter 235), est réputée une société qui exploite un centre financier international dont les opérations portent sur les activités à l'égard desquelles elle est ainsi enregistrée;

7° l'acceptation ou la délivrance d'une lettre de crédit concernant une opération ou transaction qui porte sur des biens ou marchandises et dont au plus une des parties est soit une personne qui réside au Canada, soit composée d'au moins une telle personne;

8° le financement ou le refinancement, au moyen d'une lettre de change entre des sociétés qui sont des institutions financières n'ayant pas d'établissement, au sens des articles 12 à 16.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), au Canada ou entre centres financiers internationaux, d'une opération ou transaction dont ni l'acheteur ni le vendeur ne résident au Canada et dont les biens ou marchandises en faisant l'objet ne sont pas des biens situés au Canada ou ayant quelque autre rapport que ce soit avec le Canada, ni ne constituent, en raison de l'opération ou transaction, des exportations canadiennes ou des importations au Canada;

9° l'exécution d'une opération de change, y compris l'achat, la vente ou la levée d'une option sur devises ou d'un contrat à terme sur devises, mais à l'exclusion de l'achat ou de la vente de papier-monnaie ou de chèques de voyage;

10° les services de montage financier à l'égard d'un projet devant être réalisé exclusivement ou presque exclusivement à l'extérieur du Canada;

11° les services admissibles relatifs à un produit financier rendus pour le compte d'une personne qui ne réside pas au Canada, ou pour le compte d'une

personne qui y réside si les valeurs auxquelles se rapportent ces services sont des valeurs visées ;

12° les services rendus par l'intermédiaire d'un courtier en assurance de dommages, au sens de l'article 6 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, chapitre 37), lorsque ces services permettent la conclusion d'un contrat d'assurance de dommages dont la prime est attribuable en entier à la réalisation d'un risque hors du Canada et découlant de l'exploitation d'une entreprise de l'assuré ;

13° la réassurance d'un risque découlant d'un contrat d'assurance de dommages dont la prime est attribuable en entier à la réalisation d'un risque hors du Canada ;

14° les services fiduciaires pour le compte d'une personne qui ne réside pas au Canada ;

15° les services d'affacturage, lorsque les créances en cause sont payables par une personne qui ne réside pas au Canada ;

16° les services de crédit-bail rendus à un preneur qui ne réside pas au Canada, relativement à l'usage d'un bien à l'extérieur du Canada ;

17° l'organisation d'un fonds d'investissement admissible dont les parts sont destinées à être vendues à des personnes qui ne résident pas au Canada, ou à des personnes qui y résident si ce fonds est constitué dans le but de détenir exclusivement ou presque exclusivement des valeurs visées ;

18° l'administration, relativement aux parts d'un fonds d'investissement admissible, à l'égard de personnes qui ne résident pas au Canada, ou à l'égard de personnes qui y résident si ce fonds est constitué dans le but de détenir exclusivement ou presque exclusivement des valeurs visées ;

19° la gestion d'un fonds d'investissement admissible dont les parts sont vendues à des personnes qui ne résident pas au Canada, ou à des personnes qui y résident si ce fonds est constitué dans le but de détenir exclusivement ou presque exclusivement des valeurs visées ;

20° la distribution des parts d'un fonds d'investissement admissible auprès de personnes qui ne résident pas au Canada, ou auprès de personnes qui y résident si ce fonds est constitué dans le but de détenir exclusivement ou presque exclusivement des valeurs visées, pourvu que l'organisation et la gestion de ce fonds, ainsi que l'administration, relativement aux parts de celui-ci, soient effectuées exclusivement ou presque exclusivement sur le territoire de la Ville de Montréal ;

21° la gestion de trésorerie à l'égard d'activités effectuées exclusivement ou presque exclusivement à l'extérieur du Canada ;

22° le support administratif effectué pour le compte :

a) d'une société ou société de personnes qui exploite un centre financier international, relativement à une transaction financière internationale admissible effectuée par cette société ou société de personnes, sauf dans la mesure où ce support administratif est visé au sous-paragraphe *b* ;

b) d'une société financière, relativement à une transaction financière, ou en matière d'assurance, qui est effectuée par celle-ci et dont au plus une des parties est soit une personne qui réside au Canada, soit composée d'au moins une telle personne ;

c) d'une personne qui n'est pas décrite à l'un des sous-paragraphe *a* et *b*, relativement à une transaction financière internationale admissible effectuée par cette personne.

8. Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 7 :

1° l'opération sur valeurs en circulation, à titre d'intermédiaire dans la négociation, ne doit être exécutée que pour :

a) une personne qui ne réside pas au Canada ;

b) une personne qui réside au Canada, si l'opération porte sur une valeur qui serait une valeur visée si la définition de cette expression, prévue à l'article 4, se lisait en y supprimant, dans les paragraphes 1° et 2°, les mots « l'acquisition de » ;

2° l'opération sur valeurs en circulation, en se portant contrepartie, ne doit être exécutée que si elle porte sur une valeur qui serait une valeur visée si la définition de cette expression, prévue à l'article 4, se lisait en y supprimant, dans les paragraphes 1° et 2°, les mots « l'acquisition de » ;

3° le placement de valeurs ne doit être réalisé que pour :

a) une entité étrangère ;

b) le gouvernement du Canada ou d'une province ou une société canadienne, auprès d'une personne qui ne réside pas au Canada.

CHAPITRE III

CERTIFICATS ET ATTESTATIONS

SECTION I

SOCIÉTÉS ET SOCIÉTÉS DE PERSONNES

§1. — *Certificats*

9. Une société ou société de personnes qui entend exploiter un centre financier international sur le territoire de la Ville de Montréal doit obtenir du

ministre un certificat qualifiant son entreprise comme centre financier international, sous réserve des autres dispositions de la présente loi.

10. Le ministre délivre à une société ou société de personnes un certificat lorsqu'il est d'avis que les activités conduites ou devant l'être dans le cadre de l'entreprise sont conformes aux dispositions et objectifs de la présente loi.

Le certificat indique les catégories de transactions financières internationales admissibles conduites ou devant l'être dans le cadre de l'entreprise.

Le certificat n'est valide qu'à compter de la date qui y est indiquée.

§2. — *Attestations*

11. Une société ou société de personnes qui, dans une année d'imposition ou un exercice financier, détient un certificat valide délivré à l'égard de l'une de ses entreprises, peut demander au ministre de lui délivrer une attestation à l'égard de cette entreprise pour l'année d'imposition ou l'exercice financier.

12. Le ministre délivre à une société ou société de personnes une attestation lorsque, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, à la fois :

1° le certificat délivré à l'égard de l'entreprise était valide ;

2° il est d'avis que les activités de l'entreprise ont porté sur des transactions financières internationales admissibles.

Le ministre peut délivrer l'attestation pour une période moindre que celle prévue à la demande.

SECTION II

EMPLOYÉS AFFECTÉS AUX OPÉRATIONS D'UN CENTRE FINANCIER INTERNATIONAL

§1. — *Certificats*

13. Une société ou société de personnes peut demander par écrit au ministre de lui délivrer, à l'égard de l'un de ses employés, un certificat requis pour l'obtention d'un avantage fiscal prévu au chapitre V.

14. Le ministre délivre à une société ou société de personnes un certificat reconnaissant un de ses employés à titre de spécialiste étranger lorsqu'il est d'avis que cet employé est spécialisé dans le domaine des transactions financières internationales et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que :

1° à compter du moment de son entrée en fonction à titre d'employé de la société ou société de personnes jusqu'à la fin de la période indiquée au certificat :

a) soit ses fonctions auprès de la société ou société de personnes soient consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations d'une entreprise de celle-ci qui constitue ou doit constituer un centre financier international, autres que du support administratif ;

b) soit il fasse partie du personnel stratégique de l'entreprise décrite au sous-paragraphe *a*, et que ses fonctions auprès de la société ou société de personnes soient consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations de cette entreprise ;

2° s'il s'agit d'un particulier qui a commencé ou doit commencer à résider au Canada pour y implanter un centre financier international de la société ou société de personnes, à la fois :

a) ses fonctions auprès de la personne ou société de personnes pour laquelle il travaille au cours de la période d'implantation de ce centre financier international soient consacrées au cours de cette période dans une proportion d'au moins 75 % à cette implantation ;

b) dans les 12 mois suivant le jour où il a commencé à résider au Canada pour y implanter le centre financier international de la société ou société de personnes, il entre en fonction à titre d'employé de celle-ci ;

c) à compter du moment de son entrée en fonction à titre d'employé de la société ou société de personnes jusqu'à la fin de la période indiquée au certificat :

i. soit ses fonctions auprès de la société ou société de personnes soient consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations de l'entreprise de celle-ci qui doit constituer un centre financier international, autres que du support administratif ;

ii. soit il fasse partie du personnel stratégique de l'entreprise décrite au sous-paragraphe *i*, et que ses fonctions auprès de la société ou société de personnes soient consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations de cette entreprise.

Le certificat n'est valide que pour la période qui y est indiquée, laquelle doit être établie en tenant compte des dispositions de l'article 69.

15. Le ministre délivre à une société ou société de personnes un certificat reconnaissant un de ses employés à titre d'employé autre qu'un spécialiste étranger lorsqu'il est d'avis que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que, à compter de la date, ou pour la période, indiquée au certificat :

1° soit les fonctions de cet employé auprès de la société ou société de personnes consistent dans une proportion d'au moins 75 % en l'une ou plusieurs des activités suivantes effectuées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société ou société de personnes qui constitue ou doit constituer un centre financier international :

a) effectuer des transactions financières internationales admissibles, autres que du support administratif ;

b) assister, par des compétences spécifiques en matière de transactions financières internationales admissibles, un particulier qui effectue de telles transactions, autres que du support administratif ;

c) diriger ou superviser les activités d'un particulier qui effectue des transactions financières internationales admissibles, autres que du support administratif ;

2° soit l'employé fasse partie du personnel stratégique de l'entreprise décrite au paragraphe 1°, et que ses fonctions auprès de la société ou société de personnes soient consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations de cette entreprise.

Le certificat n'est valide qu'à compter de la date, ou pour la période, selon le cas, qui y est indiquée.

16. Le ministre délivre à une société ou société de personnes un certificat reconnaissant un de ses employés à titre d'employé spécialisé admissible lorsqu'il est d'avis, à la fois :

1° que l'employé est titulaire d'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente au domaine des transactions financières internationales ;

2° qu'au début de la période couverte par le certificat ou, si un certificat ou un visa d'admissibilité a antérieurement été délivré à un employeur à l'égard de cet employé en vertu du présent article ou pour l'application de la section II.6.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), de celle couverte par le premier tel certificat ou visa d'admissibilité délivré à un employeur à l'égard de cet employé, celui-ci n'avait pas plus de quatre années d'expérience pertinente au domaine des transactions financières internationales ;

3° que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que soit également valide pour la période couverte par le certificat, un certificat délivré à l'égard de l'employé conformément à l'article 15 relativement à son emploi auprès de la société ou société de personnes.

Le certificat n'est valide que pour la période qui y est indiquée, laquelle ne peut excéder 36 mois ni, lorsqu'un certificat ou un visa d'admissibilité a antérieurement été délivré à un employeur à l'égard de l'employé en vertu du présent article ou pour l'application de la section II.6.9 du chapitre III.1 du

titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, se terminer après la fin de la période de 36 mois qui a débuté le premier jour de la période couverte par le premier tel certificat ou visa d'admissibilité délivré à un employeur à l'égard de l'employé.

§2. — *Attestations*

17. Une société ou société de personnes peut demander par écrit au ministre que lui soit délivrée pour une année civile, à l'égard de l'un de ses employés, une attestation requise pour l'obtention d'un avantage fiscal prévu au chapitre V.

18. La demande doit, lorsqu'elle se rapporte à un avantage fiscal accordé à un employé, parvenir au ministre au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivante.

Toutefois, le ministre peut, lorsqu'il estime que les circonstances le justifient, permettre qu'une telle demande lui soit présentée après l'expiration de ce délai.

19. Le ministre délivre à une société ou société de personnes une attestation reconnaissant un de ses employés à titre de spécialiste étranger lorsque pour l'année civile, à la fois :

1° le certificat délivré à la société ou société de personnes conformément à l'article 14 à l'égard de cet employé est valide ;

2° les fonctions de cet employé auprès de la personne ou société de personnes visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 66 ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à l'implantation de l'entreprise qui doit constituer un centre financier international de la société ou société de personnes ;

3° sous réserve du paragraphe 4°, les fonctions de cet employé auprès de la société ou société de personnes ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations d'une entreprise de la société ou société de personnes, à l'égard de laquelle était valide un certificat délivré conformément à l'article 10, autres que du support administratif ;

4° les fonctions de cet employé auprès de la société ou société de personnes ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations de l'entreprise décrite au paragraphe 3° et que celui-ci faisait partie du personnel stratégique de cette entreprise.

Le ministre transmet une copie de l'attestation à l'employé.

20. Le ministre délivre à une société ou société de personnes une attestation reconnaissant un de ses employés à titre d'employé autre qu'un spécialiste étranger lorsque pour l'année civile, à la fois :

1° le certificat délivré à la société ou société de personnes conformément à l'article 15 à l'égard de cet employé est valide ;

2° les fonctions de cet employé auprès de la société ou société de personnes ont :

a) soit consisté dans une proportion d'au moins 75 % en l'une ou plusieurs des activités suivantes effectuées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société ou société de personnes, à l'égard de laquelle était valide un certificat délivré conformément à l'article 10 :

i. effectuer des transactions financières internationales admissibles, autres que du support administratif ;

ii. assister, par des compétences spécifiques en matière de transactions financières internationales admissibles, un particulier qui effectue de telles transactions, autres que du support administratif ;

iii. diriger ou superviser les activités d'un particulier qui effectue des transactions financières internationales admissibles, autres que du support administratif ;

b) soit été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations de l'entreprise décrite au sous-paragraphe a, lorsque cet employé faisait partie du personnel stratégique de cette entreprise.

Le ministre transmet une copie de l'attestation à l'employé.

21. Le ministre délivre à une société ou société de personnes une attestation reconnaissant un de ses employés à titre d'employé, autre qu'un spécialiste étranger, qui était en poste le 31 mars 1998, lorsque, tout au long de la période débutant le 1^{er} janvier 1999 et se terminant à la fin de l'année civile, les fonctions de cet employé auprès de la société ou société de personnes ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations de l'entreprise de celle-ci dans le cadre de laquelle il était employé le 31 mars 1998 et à l'égard de laquelle était valide un certificat délivré conformément à l'article 10.

Le ministre transmet une copie de l'attestation à l'employé.

22. Le ministre délivre à une société ou société de personnes une attestation reconnaissant un de ses employés à titre d'employé spécialisé admissible lorsque le certificat délivré à la société ou société de personnes à l'égard de cet employé conformément à l'article 16 est valide pour l'année civile et que l'attestation qui lui a été délivrée pour l'année civile à l'égard de cet employé conformément à l'article 20 est également valide.

23. Le ministre peut délivrer toute attestation prévue à la présente sous-section pour une période moindre que celle prévue à la demande.

SECTION III

MODIFICATIONS ET RÉVOCATIONS

24. Le ministre peut modifier un certificat délivré conformément à l'article 10 à une société ou société de personnes, lorsque des informations ou documents portés à sa connaissance le justifient.

Il fait alors parvenir à la société ou société de personnes un avis à cet effet.

25. Le ministre peut révoquer le certificat prévu à l'article 24 dans les cas suivants :

1° il est d'avis que les activités conduites par la société ou société de personnes dans le cadre de l'entreprise ne sont plus conformes aux dispositions ou objectifs de la présente loi, que la société ou société de personnes contrevienne ou non à l'une de ses dispositions ;

2° la société ou société de personnes, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé, ou omet d'inscrire un renseignement important, dans une demande de certificat ou d'attestation prévue au présent chapitre ou dans tout autre document produit dans le but d'obtenir un tel certificat ou une telle attestation.

26. Le ministre, lorsqu'il révoque un certificat conformément à l'article 25, fait parvenir à la société ou société de personnes concernée un avis à cet effet dans lequel il indique la date à laquelle la révocation prend effet. Cette date peut être antérieure à celle de l'avis mais ne peut toutefois l'être de plus de quatre ans. Le certificat est alors réputé ne plus être valide à compter de cette date.

27. Le ministre peut modifier ou révoquer un certificat délivré à une société ou société de personnes à l'égard de l'un de ses employés, ou une attestation délivrée à celle-ci, lorsque des informations ou documents portés à sa connaissance le justifient.

Il fait alors parvenir à la société ou société de personnes un avis à cet effet et, dans le cas d'une attestation délivrée à l'égard de l'un de ses employés conformément à l'un des articles 19 à 21, transmet une copie de cet avis à l'employé.

28. Un certificat ou une attestation, modifié conformément à l'article 27, est réputé avoir été délivré en vertu de la même disposition et au même moment que l'a été le certificat ou l'attestation ayant fait l'objet de la modification.

29. La révocation d'un certificat ou d'une attestation conformément à l'article 27 prend effet à la date indiquée dans l'avis de révocation. Cette date peut être antérieure à celle de l'avis mais ne peut l'être de plus de quatre ans.

Le certificat ou l'attestation est alors réputé ne plus être valide à compter de cette date.

30. Le ministre doit, lorsqu'il a l'intention de modifier ou de révoquer un certificat ou une attestation, informer la société ou société de personnes concernée de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée. Il lui donne alors l'occasion de présenter ses observations dans un délai de 30 jours et, s'il y a lieu, de produire des documents pertinents.

SECTION IV

INFORMATIONS ET VÉRIFICATIONS

31. Le ministre peut, avant de délivrer un certificat ou une attestation prévu au présent chapitre, de modifier un tel document ou de le révoquer, exiger la transmission de tout renseignement ou document pertinents et procéder à toute vérification nécessaire.

Il peut, aux mêmes fins, prendre avis de CFI Montréal — Centre Financier International ou de tout autre organisme poursuivant des fins similaires.

32. La personne autorisée par le ministre peut, pour l'application du présent chapitre :

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à tout lieu d'affaires d'une société ou société de personnes ;

2° exiger tout renseignement ou document pertinents, examiner ce document et en tirer copie ;

3° exiger, le cas échéant, la transmission d'un renseignement pertinent ou d'une copie d'un document pertinent, notamment par télécopieur, par voie télématique ou sur support informatique.

33. Sur demande, la personne visée à l'article 32 doit s'identifier et exhiber le document qui atteste sa qualité et qui est signé par le ministre.

34. La personne visée à l'article 32 ne peut être poursuivie en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE IV

FINANCEMENT

SECTION I

MONTANTS EXIGIBLES

35. Le gouvernement peut, par règlement, établir un tarif des frais exigibles pour l'examen d'une demande de certificat ou d'attestation prévu à la présente

loi, pour la délivrance de ces certificats et attestations ou pour toute demande de modification de ceux-ci et déterminer les modalités du paiement de ces frais.

Ces frais doivent être payés au ministre par le demandeur ou le titulaire à la date ou aux dates fixées par le règlement.

36. Le ministre peut exiger de tout titulaire d'un certificat ou d'une attestation délivré en vertu de la présente loi le versement d'une contribution annuelle affectée au financement d'activités de promotion et de développement de Montréal comme place financière internationale. Le taux et les modalités de paiement de cette contribution sont déterminés par règlement du gouvernement.

SECTION II

FONDS DU CENTRE FINANCIER DE MONTRÉAL

37. Est institué le Fonds du centre financier de Montréal affecté au financement d'activités de promotion et de développement de Montréal comme place financière internationale.

38. Le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et passifs. Il détermine également la nature des activités financées par le fonds ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés.

39. Le fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent :

1° les sommes perçues en vertu des articles 35 et 36 ;

2° les sommes versées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

3° les sommes versées par le ministre des Finances en application de l'article 41 et du premier alinéa de l'article 42 ;

4° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets de la présente section.

40. La gestion des sommes constituant ce fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il indique.

La comptabilité et l'enregistrement des engagements financiers imputables à ce fonds sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), tenus par le ministre. Celui-ci certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

41. Le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6).

42. Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant ce fonds qui n'est pas requise pour son financement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

43. Le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, octroyer directement une contribution financière à un ministère, un organisme public ou privé ou verser une telle contribution pour le compte d'un ministère afin de permettre le financement d'activités de promotion de Montréal comme place financière internationale ou pour en favoriser son développement comme centre financier international.

Le ministre détermine les dates, les modalités et les conditions auxquelles ces contributions financières sont versées.

44. Sont prises sur le fonds les sommes requises pour :

1° le versement des sommes visées à l'article 43 ;

2° le paiement de toute dépense nécessaire à la réalisation des fonctions conférées par la présente section au ministre, y compris le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), aux activités reliées à ce fonds.

45. Les surplus accumulés sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

46. Les dispositions des articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 49.2, 49.6, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

47. L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

48. Malgré toute disposition contraire, le ministre doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur ce fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

CHAPITRE V

INCITATIFS FISCAUX

SECTION I

DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉS

49. Dans le présent chapitre, l'expression :

« perte » provenant d'une source désigne la perte provenant de cette source, calculée selon la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ;

« revenu » provenant d'une source désigne le revenu provenant de cette source, calculé selon la partie I de la Loi sur les impôts ;

« revenu imposable » a le sens que lui donne la partie I de la Loi sur les impôts.

50. Pour l'application du présent chapitre, le ministre du Revenu peut s'enquérir auprès du ministère des Finances pour savoir si une activité ou opération particulière constitue une transaction financière internationale admissible.

51. Une personne qui est soit une société exploitant un centre financier international dans une année d'imposition, soit membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année et au cours duquel la société de personnes exploite un tel centre, soit un particulier ayant droit pour l'année à une déduction dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'un des articles 65 et 71, doit joindre à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), une copie de l'attestation qui, lorsque la personne est cette société ou ce membre, a été délivrée pour l'année à son égard ou à celui de la société de personnes en vertu de l'article 12, ou qui, lorsque la personne est ce particulier, a été délivrée pour l'année à son égard en vertu de l'un des articles 19 à 21.

SECTION II

SOCIÉTÉS ET SOCIÉTÉS DE PERSONNES EXPLOITANT UN CENTRE FINANCIER INTERNATIONAL

§1. — *Revenu imposable*

52. Une personne qui, dans une année d'imposition, est soit une société qui exploite un centre financier international, soit un membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite un tel centre, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant ne dépassant pas la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme l'excédent :

1° de l'ensemble des montants dont chacun est soit son revenu pour cette année provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite, soit sa part du revenu de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite ; sur

2° l'ensemble des montants dont chacun est soit sa perte pour cette année provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite, soit sa part de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite.

53. Lorsque, conformément au paragraphe 3 de l'article 33.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), la personne visée à l'article 52 a désigné pour une année d'imposition un bureau ou une succursale situé sur le territoire de la Ville de Montréal comme lieu d'exploitation d'un centre bancaire international et que ce bureau ou cette succursale est, sauf en ce qui a trait à la conduite de transactions autres que des transactions financières internationales admissibles, situé dans le lieu visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 6, à l'égard d'un centre financier international que la personne exploite, les ensembles visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 52 doivent être établis comme si :

1° d'une part, la personne avait un revenu pour l'année provenant des opérations de ce centre financier international égal au plus élevé de son revenu autrement déterminé pour l'année provenant de ces opérations et du montant au titre de revenu qui, à l'égard de ce centre bancaire international et conformément à cet article 33.1, n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu de la personne pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

2° d'autre part, lorsque le montant déterminé au paragraphe 1^o est supérieur à zéro, la perte, le cas échéant, pour l'année provenant des opérations de ce centre financier international était nulle.

54. Pour l'application de l'article 52, lorsque la personne y visée pour une année d'imposition est un particulier auquel s'applique l'article 65 pour l'année, et que l'exercice financier de la société de personnes qui exploite un centre financier international et dont il est membre à la fin de cet exercice financier se termine au cours de la partie, comprise dans l'année, de la période de référence établie à son égard en vertu de l'article 69, sa part du revenu ou de la perte, selon le cas, de la société de personnes pour cet exercice financier est réputée nulle.

55. Une personne qui, dans une année d'imposition, est soit une société qui exploite un centre financier international, soit un membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite un tel centre, doit inclure, dans le calcul de son revenu

imposable pour l'année, un montant égal à l'excédent de l'ensemble déterminé pour l'année à son égard en vertu du paragraphe 2° de l'article 52, sur celui déterminé pour l'année à son égard en vertu du paragraphe 1° de cet article.

Toutefois, le montant déterminé en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'une personne ne doit en aucun cas être supérieur à son revenu pour l'année, calculé pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) et sans tenir compte de tout revenu ou toute perte provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle, ou la société de personnes, exploite dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas.

56. Pour l'application du titre VII du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole, la perte nette en capital et la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'une personne qui, dans cette année, est soit une société qui exploite un centre financier international, soit un membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite un tel centre, doivent être déterminées comme si le revenu ou la perte de la personne pour l'année provenant des opérations de tout centre financier international qu'elle exploite, ainsi que sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier provenant des opérations de tout centre financier international que celle-ci exploite, étaient nuls.

§2. — *Taxe sur le capital*

57. Une société qui, dans une année d'imposition, exploite un centre financier international ou est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite un tel centre, peut déduire dans le calcul de son capital versé pour l'année, pour l'application de la partie IV de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), tout montant attribuable aux opérations de ce centre financier international qu'elle a inclus dans ce calcul, autre que le montant prévu à l'article 59, et qui n'y est pas autrement déduit.

58. Lorsque le déficit montré aux états financiers d'une société visée à l'un des articles 1136, 1140, 1141 et 1141.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) pour une année d'imposition est inférieur à celui qui y serait montré si ce n'était des opérations de tout centre financier international que la société exploite directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes, la société peut également déduire dans le calcul de son capital versé pour l'année, pour l'application de la partie IV de cette loi, l'excédent :

1° du montant qui constituerait ce déficit si l'on ne tenait pas compte des opérations de tout centre financier international que la société ou la société de personnes exploite ; sur

2° le montant qu'elle a déduit dans ce calcul en vertu du paragraphe *a* de l'article 1137 de cette loi ou, abstraction faite du présent article et de l'article 57, de l'article 1141.2 de celle-ci.

59. Dans le cas où le déficit montré aux états financiers d'une société visée à l'un des articles 1136, 1140, 1141 et 1141.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) pour une année d'imposition serait nul si ce n'était des opérations de tout centre financier international que la société exploite directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes, ou lorsque le montant du surplus, ou des surplus et bénéfices non répartis, de la société montré à ses états financiers pour cette année est inférieur à celui qui y serait montré si ce n'était de ces opérations, la société doit inclure dans le calcul de son capital versé pour l'année, pour l'application de la partie IV de cette loi, le moindre des montants suivants :

1° le montant qui constituerait le déficit montré aux états financiers de la société pour l'année si l'on ne tenait compte que des opérations de tout centre financier international que la société ou la société de personnes exploite ;

2° l'excédent du montant qui constituerait le montant du surplus, ou des surplus et bénéfices non répartis, de la société montré à ses états financiers pour l'année si l'on ne tenait pas compte des opérations de tout centre financier international que la société ou la société de personnes exploite, sur tout montant à titre de surplus ou de bénéfices non répartis que la société a inclus dans ce calcul en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1136, du paragraphe *c* de l'un des articles 1140 et 1141 ou du paragraphe *d* de l'article 1141.1, selon le cas, de la Loi sur les impôts.

60. Une société ne peut, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition pour l'application de la partie IV de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), déduire la partie d'un montant prévu à l'un des articles 1137, 1141.2 et 1141.2.1 de cette loi, sauf un montant visé à l'article 57, qui est attribuable aux opérations d'un centre financier international qu'elle exploite dans l'année directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes.

61. Une société dont les opérations consistent uniquement à exploiter, directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes, un centre financier international n'est pas tenue de payer le montant minimum de taxe prévu à l'article 1135 ou au deuxième alinéa de l'article 1167, selon le cas, de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

§3. — *Crédits d'impôt remboursables*

62. Une personne qui, dans une année d'imposition, est soit une société qui exploite un centre financier international, soit un membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite un tel centre, est réputée, ainsi que le prévoit la section II.6.10 ou II.6.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) lorsque les conditions y prévues sont remplies pour l'année, avoir payé au ministre du Revenu, à la date d'échéance du solde, au sens de l'article 1 de cette loi, qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la partie I de cette loi, le montant établi à son égard pour cette année en vertu de cette section.

§4. — *Déductions à la source*

63. Aucun montant n'est à déduire ou à retenir, en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), à l'égard de la rémunération, pour une période ou partie de période d'une année d'imposition, d'un employé d'une société ou société de personnes exploitant un centre financier international, provenant de son emploi auprès de celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° sauf lorsque l'article 104 s'applique pour la période ou partie de période à l'égard de l'employé relativement à cet emploi, un certificat a été délivré conformément à l'un des articles 14 et 15 à l'égard de l'employé relativement à cet emploi et est valide pour cette période ou partie de période ;

2° lorsque l'article 104 s'applique pour la période ou partie de période à l'égard de l'employé relativement à cet emploi, une attestation a été délivrée pour l'année d'imposition précédente conformément à l'un des articles 19 à 21 à l'égard de l'employé relativement à cet emploi et est valide ;

3° l'on peut raisonnablement considérer que les conditions relatives à cet emploi, sur lesquelles le ministre des Finances s'est basé pour délivrer le certificat visé au paragraphe 1° ou l'attestation visée au paragraphe 2°, demeurent sensiblement les mêmes pour la période ou partie de période.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un employé à l'égard duquel s'applique soit le paragraphe 1° du premier alinéa en raison d'un certificat délivré à son égard conformément à l'article 15 relativement à cet emploi, soit le paragraphe 2° du premier alinéa en raison d'une attestation délivrée à son égard conformément à l'un des articles 20 et 21 relativement à cet emploi, le premier alinéa ne s'applique qu'à l'égard de la partie de la rémunération de l'employé qui correspond au tiers de son salaire, au sens de l'article 72, provenant de cet emploi pour la période ou partie de période concernée.

§5. — *Fonds des services de santé du Québec*

64. Ne constitue pas un salaire assujéti à la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) le salaire que verse une société ou société de personnes exploitant un centre financier international à l'un de ses employés de l'entreprise qui constitue ce centre financier international, et qui est attribuable :

1° soit à une période couverte par une attestation valide délivrée conformément à l'un des articles 19 à 21 à l'égard de l'employé relativement à cet emploi ;

2° soit, pour toute autre période, aux fonctions de l'employé auprès de la société ou société de personnes qui sont consacrées aux opérations du centre financier international.

SECTION III

EMPLOYÉS AFFECTÉS AUX OPÉRATIONS D'UN CENTRE FINANCIER INTERNATIONAL

§1. — *Spécialistes étrangers*

65. Le particulier décrit à l'article 66 peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas la partie de son revenu pour l'année, déterminé conformément à l'article 28 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de la période de référence établie à son égard en vertu de l'article 69.

Lorsque, dans une année d'imposition, le particulier est membre d'une société de personnes, sa part du revenu ou de la perte de cette dernière pour un exercice financier terminé dans l'année doit, pour l'application du premier alinéa, être considérée comme réalisée durant la partie y visée de l'année si cet exercice financier se termine au cours de cette partie de l'année, et comme réalisée durant l'autre partie de l'année si cet exercice financier se termine au cours de cette autre partie de l'année.

66. Seul a droit à la déduction prévue à l'article 65 pour une année d'imposition donnée un particulier qui satisfait aux exigences suivantes :

1° il est entré en fonction, à un moment donné, à titre d'employé d'une société ou société de personnes donnée exploitant un centre financier international ;

2° immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé de la société ou société de personnes donnée, il ne résidait pas au Canada, ou, si tel n'est pas le cas, il a commencé à y résider à un moment quelconque de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure pour y implanter un centre financier international et les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier a travaillé, à compter de ce moment jusqu'à celui où est remplie la condition prévue au sous-paragraphe c, exclusivement ou presque exclusivement pour une personne ou société de personnes ;

b) pour toute partie de la période visée au sous-paragraphe a, il détient une attestation valide délivrée à son égard conformément à l'article 19 relativement à cette implantation ;

c) il est entré en fonction, dans les 12 mois qui suivent ce moment, à titre d'employé de la société ou société de personnes donnée qui exploite le centre financier international qu'il a implanté ;

3° il a travaillé, à compter du moment donné jusqu'à un moment quelconque de l'année donnée, exclusivement ou presque exclusivement pour la société ou société de personnes donnée ;

4° pour toute partie de la période débutant au moment donné et se terminant à un moment quelconque de l'année donnée, il détient une attestation valide délivrée à son égard conformément à l'article 19 relativement à cet emploi.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, l'entreprise qui se rapporte à une attestation y visée doit constituer un centre financier international de la société ou société de personnes donnée.

67. Pour l'application de l'article 66, lorsque le particulier réside au Canada, d'une part, immédiatement avant la conclusion d'un nouveau contrat d'emploi, subséquent à celui conclu auprès de la société ou société de personnes donnée et visé à cet article, auprès d'un employeur qui est la société ou société de personnes donnée ou une autre société ou société de personnes exploitant un centre financier international et, d'autre part, immédiatement avant son entrée en fonction auprès de cet employeur en vertu du nouveau contrat d'emploi :

1° le nouveau contrat d'emploi est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct du contrat d'emploi conclu auprès de la société ou société de personnes donnée et visé à cet article 66, ou de tout contrat d'emploi subséquent à ce dernier mais antérieur au nouveau contrat d'emploi et conclu auprès d'une société ou société de personnes exploitant un centre financier international ;

2° lorsque l'employeur est l'autre société ou société de personnes, celle-ci est réputée ne pas être une société ou société de personnes distincte de la société ou société de personnes donnée, ou d'une autre société ou société de personnes exploitant un centre financier international et ayant employé le particulier en vertu d'un contrat d'emploi postérieur à celui conclu auprès de la société ou société de personnes donnée et visé à cet article 66 mais antérieur au nouveau contrat d'emploi ;

3° pour la période, le cas échéant, où le particulier est à l'emploi à la fois de la société ou société de personnes donnée et de l'autre société ou société de personnes :

a) les règles prévues aux paragraphes 1° et 2° ne s'appliquent que pour la partie de cette période où l'ensemble des activités des centres financiers internationaux de ces sociétés ou sociétés de personnes est regroupé dans un même lieu sur le territoire de la Ville de Montréal ;

b) la condition prévue au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 66 doit être remplie auprès de chacune de ces sociétés ou sociétés de personnes relativement à son centre financier international.

68. Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 66, le particulier qui, à un moment quelconque, travaille exclusivement ou presque exclusivement pour un ensemble de sociétés ou sociétés de personnes exploitant chacune un centre financier international, y compris la société ou société de personnes donnée visée à cet article, est réputé, sauf dans la mesure où l'article 67 s'applique, travailler à ce moment exclusivement ou presque exclusivement pour la société ou société de personnes donnée si, à ce moment :

1° d'une part, l'ensemble des activités de ces centres financiers internationaux est regroupé dans un même lieu sur le territoire de la Ville de Montréal;

2° d'autre part, la condition prévue au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 66 est remplie auprès de chacune de ces sociétés ou sociétés de personnes relativement à son centre financier international.

69. La période de référence à l'égard d'un particulier décrit à l'article 66 est la période, à la fois :

1° qui débute au premier en date des jours suivants :

a) le jour où le particulier est entré en fonction, ou, lorsque l'article 67 s'applique, est entré en fonction pour la première fois, auprès de la société ou société de personnes donnée visée à l'article 66;

b) le jour où, le cas échéant, il a commencé à résider au Canada pour y implanter un centre financier international;

2° tout au long de laquelle :

a) d'une part, le particulier travaille à l'implantation d'un centre financier international, ou est à l'emploi d'une société ou société de personnes exploitant un tel centre;

b) d'autre part, les conditions suivantes sont remplies :

i. celles prévues aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 66, lorsque le particulier travaille à l'implantation d'un centre financier international;

ii. celles prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 66, lorsque le particulier est à l'emploi d'une société ou société de personnes exploitant un centre financier international;

3° qui, avec toute période antérieure établie à l'égard du particulier en vertu du présent article ou des règlements édictés en vertu du premier alinéa de l'article 737.16 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), tels qu'ils se lisaient pour une année d'imposition commençant au plus tard le 20 décembre 1999, n'excède pas 60 mois.

70. Pour l'application du titre VII du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole, la perte nette en capital, la perte agricole restreinte et la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'un particulier qui, pour cette année, bénéficie de la déduction prévue à l'article 65, doivent être déterminées comme si tout revenu

qu'il a réalisé au cours de la période de référence établie à son égard en vertu de l'article 69, ainsi que toute perte qu'il a subie au cours de cette période, étaient nuls.

§2. — *Autres employés*

71. Un particulier qui occupe un emploi auprès d'une société ou société de personnes donnée exploitant un centre financier international peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas le tiers de la partie de son salaire pour l'année provenant de cet emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une période visée établie à son égard en vertu de l'article 73 relativement à la société ou société de personnes donnée, sauf, le cas échéant, la partie de cette période qui est comprise dans la période de référence établie à l'égard du particulier en vertu de l'article 69.

72. Dans l'article 71, le salaire d'un particulier pour une année d'imposition provenant d'un emploi désigne son revenu pour l'année provenant de cet emploi, calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) et en tenant compte de toute déduction prévue à la section III du chapitre III de ce titre II.

73. Pour l'application de l'article 71, est une période visée à l'égard d'un particulier relativement à une société ou société de personnes donnée, une période donnée qui est comprise dans une année civile donnée et pour laquelle les conditions suivantes sont réunies :

1° le particulier a travaillé tout au long de la période donnée exclusivement ou presque exclusivement :

a) soit pour la société ou société de personnes donnée ;

b) soit pour un ensemble de sociétés ou sociétés de personnes exploitant chacune un centre financier international, y compris la société ou société de personnes donnée, lorsque l'ensemble des activités de ces centres financiers internationaux est regroupé dans un même lieu sur le territoire de la Ville de Montréal ;

2° le particulier détient une attestation valide, couvrant toute la période donnée, délivrée à son égard à chaque société ou société de personnes qui est soit la société ou société de personnes donnée, soit, le cas échéant, l'une des autres sociétés ou sociétés de personnes visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, relativement à son emploi auprès de cette société ou société de personnes :

a) soit conformément à l'article 20 ;

b) soit conformément à l'article 21, lorsqu'il s'agit d'un particulier, à la fois :

i. qui a été à l'emploi de cette société ou société de personnes depuis le 31 mars 1998 jusqu'à la fin de la période donnée;

ii. qui aurait eu droit, si les dispositions du titre VII.2 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) s'étaient lues pour l'année d'imposition 1998 comme elles se lisaient pour l'année d'imposition 1997, à une déduction en vertu de l'article 737.16.1 de cette loi pour l'année d'imposition 1998 relativement à sa rémunération provenant de cet emploi pour une période comprenant le 31 mars 1998;

iii. dont les fonctions auprès de cette société ou société de personnes ont été consacrées, en tout temps du 1^{er} avril 1998 au 31 décembre 1998, dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations du centre financier international de cette société ou société de personnes dans le cadre duquel il était employé le 31 mars 1998;

3° l'entreprise à laquelle se rapporte l'attestation visée au paragraphe 2° constitue tout au long de la période donnée un centre financier international de la société ou société de personnes y visée.

SECTION IV

AUTRE DISPOSITION

74. Le présent chapitre constitue une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES IMPÔTS

75. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 26 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « centre financier international » par la suivante :

« centre financier international » a le sens que lui donne l'article 6 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 20 décembre 1999.

76. 1. L'article 733.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 733.0.1. Aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital, de la perte agricole restreinte ou de la perte comme membre à responsabilité limitée à

l'égard d'une société de personnes d'un contribuable pour une année d'imposition, les règles prévues aux articles 56 et 70 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) s'appliquent également. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

3. De plus, lorsque l'article 733.0.1 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998, il doit se lire comme suit :

« 733.0.1. Pour l'application du présent titre, la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole, la perte nette en capital, la perte agricole restreinte et la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes d'un contribuable pour une année d'imposition doivent être déterminées comme si :

a) dans le cas d'un contribuable qui est une personne visée à l'article 737.14, son revenu ou sa perte pour l'année provenant des opérations de tout centre financier international qu'il opère, ainsi que sa part du revenu ou de la perte d'une société de personnes, pour un exercice financier se terminant dans l'année, provenant des opérations de tout centre financier international que celle-ci opère, étaient nuls ;

b) dans le cas d'un contribuable qui est un particulier visé à l'article 737.15, tout revenu qu'il a réalisé au cours de la période prescrite à son égard pour l'application du premier alinéa de l'article 737.16, ainsi que toute perte qu'il a subie au cours de cette période, étaient nuls. ».

77. 1. Le chapitre I du titre VII.2 du livre IV de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 20 décembre 1999.

3. De plus, lorsque l'article 737.13 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'applique après le 31 décembre 1997, il doit, sous réserve du paragraphe 4, se lire comme suit :

« 737.13. Dans le présent titre, l'expression :

« activités de support administratif » a le sens que donne l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) à l'expression « support administratif » ;

« centre financier international » désigne une entreprise ou partie d'entreprise, à la fois :

- a) qui est exploitée par une société ou société de personnes ;
- b) dont la totalité des activités portent sur des transactions financières internationales admissibles, au sens des articles 7 et 8 de la Loi sur les centres financiers internationaux ;
- c) dont toute la gestion des activités permettant la réalisation de ces transactions est conduite sur le territoire de la Ville de Montréal ;
- d) dont les activités sont regroupées dans un même lieu sur le territoire de la Ville de Montréal ;
- e) à l'égard de laquelle la société ou société de personnes tient une comptabilité distincte pour ses affaires y attribuables ;
- f) à l'égard de laquelle la société ou société de personnes détient un certificat valide délivré par le ministre des Finances. ».

4. Malgré le paragraphe 3 :

1° la définition de l'expression « activités de support administratif » prévue à l'article 737.13 de cette loi, que le paragraphe 3 édicte, doit se lire en y remplaçant « que donne l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) à l'expression « support administratif » » par :

a) lorsqu'elle s'applique avant le 1^{er} avril 1998, « que lui donnent les règlements édictés en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « centre financier international », tels qu'ils se lisent le 1^{er} avril 1998 » ;

b) lorsqu'elle s'applique après le 31 mars 1998 et avant le 20 décembre 1999, « que lui donnent les règlements édictés en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « centre financier international » » ;

2° les paragraphes *a*, *e* et *f* de la définition de l'expression « centre financier international » prévue à l'article 737.13 de cette loi, que le paragraphe 3 édicte, ne s'appliquent, lorsqu'ils réfèrent à une société de personnes, qu'à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 23 juin 1998 ;

3° lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression « centre financier international » prévue à l'article 737.13 de cette loi, que le paragraphe 3 édicte, s'applique avant le 20 décembre 1999, il doit se lire en y remplaçant « transactions financières internationales admissibles, au sens des articles 7 et 8 de la Loi sur les centres financiers internationaux » par les mots « transactions internationales prescrites » ;

4° lorsque le paragraphe *d* de la définition de l'expression « centre financier international » prévue à l'article 737.13 de cette loi, que le paragraphe 3 édicte, s'applique avant le 1^{er} avril 1998, il doit se lire comme suit :

« *d*) dont les activités sont regroupées dans un lieu distinct de celui où, s'il y a lieu, sont conduites les autres activités de la société ; ».

5. De plus, lorsque l'article 737.13.1 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'applique, après le 31 décembre 1997 :

1° à une année d'imposition qui se termine après cette date et avant le 24 juin 1998, il doit se lire en y remplaçant les mots « au premier alinéa de » par le mot « à » et, après le 31 mars 1998, les mots « le lieu distinct visé » par les mots « le lieu visé » ;

2° à une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 23 juin 1998, il doit, sous réserve du paragraphe 6, se lire comme suit :

« 737.13.1. Les conditions prévues aux paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « centre financier international » prévue à l'article 737.13 à l'égard d'un centre financier international d'une société ou société de personnes ne sont pas considérées ne pas être remplies du seul fait que, dans le cas d'une transaction prescrite, cette dernière a été initiée par un client qui, pour ce faire, s'est présenté à un bureau ou à une succursale de la société ou société de personnes autre que le lieu visé à ce paragraphe *d* à l'égard de ce centre. ».

6. Malgré le paragraphe 5, lorsque l'article 737.13.1 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 5 édicte, s'applique avant le 1^{er} avril 1998, il doit se lire en y remplaçant les mots « le lieu visé » par les mots « le lieu distinct visé ».

78. 1. L'article 737.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 737.14. Une personne qui, dans une année d'imposition, est soit une société qui opère un centre financier international, soit membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, opère un tel centre, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 52 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

3. De plus, lorsque l'article 737.14 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique :

1° après le 31 décembre 1997, à une année d'imposition qui se termine après cette date et avant le 24 juin 1998, il doit se lire en y remplaçant, dans le deuxième alinéa, les mots « au premier alinéa de » par le mot « à » et, après le 31 mars 1998, les mots « le lieu distinct » par les mots « situé dans le lieu » ;

2° à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998, il doit, sous réserve du paragraphe 4, se lire comme suit :

« 737.14. Une personne qui, dans une année d'imposition, est soit une société qui opère un centre financier international, soit membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, opère un tel centre, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant ne dépassant pas la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme l'excédent :

a) de l'ensemble des montants dont chacun est soit son revenu pour cette année provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle opère, soit sa part du revenu de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes opère ; sur

b) l'ensemble des montants dont chacun est soit sa perte pour cette année provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle opère, soit sa part de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes opère.

Lorsque, conformément au paragraphe 3 de l'article 33.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), la personne a désigné pour l'année un bureau ou une succursale situé sur le territoire de la Ville de Montréal comme lieu d'exploitation d'un centre bancaire international et que ce bureau ou cette succursale est, sauf en ce qui a trait à la conduite de transactions autres que les transactions financières internationales admissibles visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression « centre financier international » prévue à l'article 737.13, situé dans le lieu visé au paragraphe *d* de cette définition à l'égard d'un centre financier international que la personne opère, les ensembles visés aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa doivent être établis comme si :

a) d'une part, la personne avait un revenu pour l'année provenant des opérations de ce centre financier international égal au plus élevé de son revenu autrement déterminé pour l'année provenant de ces opérations et du montant au titre de revenu qui, à l'égard de ce centre bancaire international et conformément à cet article 33.1, n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu de la personne pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

b) d'autre part, lorsque le montant déterminé au paragraphe *a* est supérieur à zéro, la perte, le cas échéant, pour l'année provenant des opérations de ce centre financier international était nulle.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la personne y visée est un particulier auquel s'applique l'article 737.16 pour l'année, et que l'exercice financier de la société de personnes qui opère un centre financier international et dont il est membre à la fin de cet exercice financier se termine au cours de la partie, comprise dans l'année, de la période prescrite à son égard pour l'application du premier alinéa de cet article 737.16, sa part du revenu ou de la perte, selon le cas, de la société de personnes pour cet exercice financier est réputée nulle. ».

4. Malgré le paragraphe 3, l'article 737.14 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 3 édicte, doit se lire en y remplaçant, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* :

1° lorsqu'il s'applique avant le 1^{er} avril 1998, les mots « transactions financières internationales admissibles visées au » et « situé dans le lieu » par, respectivement, les mots « transactions internationales prescrites pour l'application du » et « le lieu distinct » ;

2° lorsqu'il s'applique après le 31 mars 1998 et avant le 20 décembre 1999, les mots « transactions financières internationales admissibles visées au » par les mots « transactions internationales prescrites pour l'application du ».

79. 1. L'article 737.15 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

3. De plus, lorsque l'article 737.15 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'applique à une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1997, il doit, sous réserve du paragraphe 4, se lire :

1° en y remplaçant, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, le mot « financières » par « financières, y compris en matière d'assurance, » s'il s'agit de l'année d'imposition 1998, et en y supprimant ce paragraphe *a* s'il s'agit d'une année d'imposition subséquente ;

2° en y remplaçant les paragraphes *b* à *f* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b)* qui est entré en fonction, à un moment donné, à titre d'employé d'une société ou société de personnes donnée opérant un centre financier international ;

«c) qui, immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé de la société ou société de personnes donnée, ne résidait pas au Canada, ou qui, si tel n'est pas le cas, a commencé à y résider à un moment quelconque de l'année d'imposition visée au premier alinéa ou d'une année d'imposition antérieure pour y implanter un centre financier international et satisfait aux conditions suivantes :

i. il a travaillé, à compter de ce moment jusqu'à celui où est remplie la condition prévue au sous-paragraphe iii, exclusivement ou presque exclusivement pour une personne ou société de personnes ;

ii. ses fonctions, pour la période visée au sous-paragraphe i, auprès de la personne ou société de personnes visée à ce sous-paragraphe, ont été consacrées :

1° avant le 1^{er} janvier 1998, exclusivement ou presque exclusivement à une telle implantation ;

2° après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} janvier 1999, dans une proportion d'au moins 75 % à une telle implantation ;

3° après le 31 décembre 1998, dans une proportion d'au moins 75 % à une telle implantation, tel que confirmé par le ministre des Finances dans l'attestation prévue au paragraphe *f*;

iii. il est entré en fonction, dans les 12 mois qui ont suivi ce moment, à titre d'employé de la société ou société de personnes donnée qui opère le centre financier international qu'il a implanté ;

«d) qui a travaillé, à compter du moment donné jusqu'à un moment quelconque de l'année d'imposition visée au premier alinéa, exclusivement ou presque exclusivement pour la société ou société de personnes donnée ;

«e) qui, à compter du moment donné jusqu'à un moment quelconque de l'année d'imposition visée au premier alinéa, est un particulier dont les fonctions auprès de la société ou société de personnes donnée ont été consacrées :

i. pour la partie de cette période qui est antérieure au 1^{er} janvier 1998, exclusivement ou presque exclusivement aux opérations du centre financier international ;

ii. pour la partie de cette période qui est postérieure au 31 décembre 1997 mais antérieure au 1^{er} janvier 1999 :

1° soit dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations du centre financier international, autres que, après le 31 mars 1998, des activités de support administratif ;

2° soit dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations du centre financier international, lorsque le particulier faisait partie du personnel de la société ou société de personnes donnée qui était affecté à la direction et à la conception des activités de support administratif effectuées par elle dans le cadre des opérations du centre financier international ou qui avait des connaissances spécifiques en matière d'activités de support administratif et était affecté au démarchage de clientèle relativement à de telles activités effectuées par elle dans le cadre de ces opérations ;

iii. pour la partie de cette période qui est postérieure au 31 décembre 1998, tel que confirmé par le ministre des Finances dans l'attestation prévue au paragraphe *f*:

1° soit dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations d'une entreprise ou partie d'entreprise de la société ou société de personnes donnée, à l'égard de laquelle était valide un certificat visé au paragraphe *f* de la définition de l'expression « centre financier international » prévue à l'article 737.13, autres que des activités de support administratif ;

2° soit dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations de l'entreprise ou partie d'entreprise décrite au sous-paragraphe 1°, lorsque le particulier faisait partie du personnel de la société ou société de personnes donnée qui était affecté à la direction et à la conception des activités de support administratif effectuées par elle dans le cadre des opérations de cette entreprise ou partie d'entreprise ou qui avait des connaissances spécifiques en matière d'activités de support administratif et était affecté au démarchage de clientèle relativement à de telles activités effectuées par elle dans le cadre de ces opérations ; et

« *f*) qui détient une attestation valide, confirmant notamment que, lorsque l'année d'imposition visée au premier alinéa est postérieure à l'année d'imposition 1998, le particulier est spécialisé dans le domaine des transactions financières, y compris en matière d'assurance, internationales, délivrée par le ministre des Finances pour l'année d'imposition visée au premier alinéa, dont la demande a été soumise à ce dernier par la société ou société de personnes donnée, ou par l'autre société ou société de personnes visée au troisième alinéa, selon le cas, au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivant cette année d'imposition ou, si cette dernière est l'année d'imposition 1998 et que le particulier faisait partie de son personnel décrit au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *e*, le 29 février 2000. » ;

3° en y supprimant le paragraphe *g* du deuxième alinéa ;

4° en y remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, lorsque le particulier réside au Canada, d'une part, immédiatement avant la conclusion d'un nouveau contrat d'emploi, subséquent à celui conclu auprès de la société ou société de personnes donnée et visé au deuxième alinéa, auprès d'un employeur qui est la société ou société de personnes donnée ou une autre société ou société de personnes

opérant un centre financier international et, d'autre part, immédiatement avant son entrée en fonction auprès de cet employeur en vertu du nouveau contrat d'emploi :

a) le nouveau contrat d'emploi est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct du contrat d'emploi conclu auprès de la société ou société de personnes donnée et visé au deuxième alinéa, ou de tout contrat d'emploi subséquent à ce dernier mais antérieur au nouveau contrat d'emploi et conclu auprès d'une société ou société de personnes opérant un centre financier international ;

b) lorsque l'employeur est l'autre société ou société de personnes, celle-ci est réputée ne pas être une société ou société de personnes distincte de la société ou société de personnes donnée, ou d'une autre société ou société de personnes opérant un centre financier international et ayant employé le particulier en vertu d'un contrat d'emploi postérieur à celui conclu auprès de la société ou société de personnes donnée et visé au deuxième alinéa mais antérieur au nouveau contrat d'emploi ;

c) pour la période, le cas échéant, où, après le 31 décembre 1997, le particulier est à l'emploi à la fois de la société ou société de personnes donnée et de l'autre société ou société de personnes :

i. les règles prévues aux paragraphes *a* et *b* ne s'appliquent que pour la partie de cette période où l'ensemble des activités des centres financiers internationaux de ces sociétés ou sociétés de personnes est regroupé dans un même lieu sur le territoire de la Ville de Montréal ;

ii. la condition prévue au paragraphe *e* du deuxième alinéa doit être remplie auprès de chacune de ces sociétés ou sociétés de personnes relativement à son centre financier international. » ;

5° en y additionnant, après le troisième alinéa, les suivants :

« Pour l'application du paragraphe *d* du deuxième alinéa, le particulier qui, à un moment quelconque postérieur au 31 décembre 1997, travaille exclusivement ou presque exclusivement pour un ensemble de sociétés ou sociétés de personnes opérant chacune un centre financier international, y compris la société ou société de personnes donnée, est réputé, sauf dans la mesure où le troisième alinéa s'applique, travailler à ce moment exclusivement ou presque exclusivement pour la société ou société de personnes donnée si, à ce moment :

a) d'une part, l'ensemble des activités de ces centres financiers internationaux est regroupé dans un même lieu sur le territoire de la Ville de Montréal ;

b) d'autre part, la condition prévue au paragraphe *e* du deuxième alinéa est remplie auprès de chacune de ces sociétés ou sociétés de personnes relativement à son centre financier international.

« Pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe e du deuxième alinéa, l'entreprise ou partie d'entreprise y visée doit constituer un centre financier international de la société ou société de personnes donnée. ».

4. Malgré le paragraphe 3, lorsque l'article 737.15 de cette loi, tel que modifié par ce paragraphe, s'applique avant le 24 juin 1998, il doit se lire en y supprimant, partout où ils se trouvent, les mots « ou société de personnes » et « ou sociétés de personnes ».

80. 1. Les articles 737.16 et 737.16.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 737.16. Un particulier décrit à l'article 66 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 65 de cette loi.

« 737.16.1. Un particulier décrit à l'article 71 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

3. De plus, lorsque l'article 737.16.1 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1997, il doit, sous réserve du paragraphe 4, se lire comme suit :

« 737.16.1. Un particulier qui occupe un emploi auprès d'une société ou société de personnes donnée opérant un centre financier international peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas le tiers de la partie de son salaire admissible pour l'année provenant de cet emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une période visée établie à son égard, relativement à la société ou société de personnes donnée, sauf, le cas échéant, la partie de cette période qui est comprise dans la période prescrite à son égard pour l'application du premier alinéa de l'article 737.16.

Toutefois, la déduction prévue au premier alinéa n'est permise pour une année d'imposition donnée que si le particulier détient une attestation valide, délivrée à cet effet par le ministre des Finances pour l'année donnée à l'égard de cet emploi, dont la demande a été soumise à ce dernier par la société ou société de personnes donnée au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivant l'année donnée ou, si l'année donnée est l'année d'imposition 1998 et que le particulier faisait partie de son personnel décrit au sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « période visée » prévue au troisième alinéa, le 29 février 2000.

Dans le présent article, l'expression :

« période visée » à l'égard d'un particulier, relativement à une société ou société de personnes donnée, désigne une période donnée qui est comprise dans une année civile donnée et tout au long de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier travaille exclusivement ou presque exclusivement :

i. soit pour la société ou société de personnes donnée ;

ii. soit pour un ensemble de sociétés ou sociétés de personnes opérant chacune un centre financier international, y compris la société ou société de personnes donnée, lorsque l'ensemble des activités de ces centres financiers internationaux est regroupé dans un même lieu sur le territoire de la Ville de Montréal ;

b) lorsque l'année civile donnée est l'année civile 1998, les fonctions du particulier auprès de chaque société ou société de personnes qui est soit la société ou société de personnes donnée, soit, le cas échéant, l'une des autres sociétés ou sociétés de personnes visées au sous-paragraphe ii du paragraphe a :

i. soit sont consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations d'un centre financier international de la société ou société de personnes, lorsque le particulier fait partie du personnel de la société ou société de personnes qui est affecté à la direction et à la conception des activités de support administratif effectuées par elle dans le cadre des opérations de ce centre financier international ou qui a des connaissances spécifiques en matière d'activités de support administratif et est affecté au démarchage de clientèle relativement à de telles activités effectuées par elle dans le cadre de ces opérations ;

ii. soit, lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas à l'égard de l'emploi du particulier auprès de la société ou société de personnes, consistent dans une proportion d'au moins 75 % en l'une ou plusieurs des activités suivantes effectuées dans le cadre des opérations d'un centre financier international de la société ou société de personnes :

1° effectuer des transactions, appelées « transactions internationales visées » dans les sous-paragraphe 2° et 3°, qui sont des transactions internationales mentionnées au paragraphe b de la définition de l'expression « centre financier international » prévue à l'article 737.13 mais qui ne sont pas des activités de support administratif ;

2° assister, par des compétences spécifiques en matière de transactions internationales mentionnées au paragraphe b de la définition de l'expression « centre financier international » prévue à l'article 737.13, un particulier qui effectue des transactions internationales visées ;

3° diriger ou superviser les activités d'un particulier qui effectue des transactions internationales visées ;

iii. soit, pour la partie, le cas échéant, de la période donnée qui est antérieure au 1^{er} avril 1998 et tout au long de laquelle les conditions prévues aux sous-paragraphes i et ii ne sont pas remplies à l'égard de l'emploi du particulier auprès de la société ou société de personnes, sont consacrées exclusivement ou presque exclusivement aux opérations d'un centre financier international de la société ou société de personnes ;

iv. soit, pour la partie, le cas échéant, de la période donnée qui est postérieure au 31 mars 1998 et tout au long de laquelle les conditions prévues aux sous-paragraphes i et ii ne sont pas remplies à l'égard de l'emploi du particulier auprès de la société ou société de personnes, sont consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations d'un centre financier international de la société ou société de personnes, lorsqu'il s'agit d'un particulier, à la fois :

1° qui est à l'emploi de la société ou société de personnes depuis le 31 mars 1998 jusqu'à la fin de cette partie de la période donnée ;

2° qui, si les dispositions du présent titre se lisaient pour l'année d'imposition 1998 comme elles se lisaient pour l'année d'imposition 1997, aurait droit à une déduction en vertu du présent article pour l'année d'imposition 1998 relativement à sa rémunération provenant de cet emploi pour une période comprenant le 31 mars 1998 ;

3° dont les fonctions auprès de la société ou société de personnes sont consacrées aux opérations de ce centre financier international dans une proportion d'au moins 75 % en tout temps du 1^{er} avril 1998 jusqu'à la fin de cette partie de la période donnée ;

c) lorsque l'année civile donnée est postérieure à l'année civile 1998, les fonctions du particulier auprès de chaque société ou société de personnes qui est soit la société ou société de personnes donnée, soit, le cas échéant, l'une des autres sociétés ou sociétés de personnes visées au sous-paragraphe ii du paragraphe a :

i. soit, tel que confirmé par le ministre des Finances dans l'attestation prévue au deuxième alinéa à l'égard de l'emploi du particulier auprès de la société ou société de personnes, sont consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations d'une entreprise ou partie d'entreprise de la société ou société de personnes, à l'égard de laquelle est valide un certificat visé au paragraphe f de la définition de l'expression « centre financier international » prévue à l'article 737.13, lorsque le particulier fait partie du personnel de la société ou société de personnes qui est affecté à la direction et à la conception des activités de support administratif effectuées par elle dans le cadre des opérations de cette entreprise ou partie d'entreprise ou qui a des

connaissances spécifiques en matière d'activités de support administratif et est affecté au démarchage de clientèle relativement à de telles activités effectuées par elle dans le cadre de ces opérations ;

ii. soit, lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas à l'égard de l'emploi du particulier auprès de la société ou société de personnes, et tel que confirmé par le ministre des Finances dans l'attestation prévue au deuxième alinéa à l'égard de cet emploi, consistent dans une proportion d'au moins 75 % en l'une ou plusieurs des activités décrites aux sous-paragraphe 1° à 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe b effectuées dans le cadre des opérations de l'entreprise ou partie d'entreprise décrite au sous-paragraphe i ;

iii. soit, pour la partie, le cas échéant, de la période donnée tout au long de laquelle les conditions prévues aux sous-paragraphe i et ii ne sont pas remplies à l'égard de l'emploi du particulier auprès de la société ou société de personnes, sont consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations de l'entreprise ou partie d'entreprise décrite au sous-paragraphe i, lorsqu'il s'agit d'un particulier, à la fois :

1° qui a été à l'emploi de la société ou société de personnes depuis le 31 mars 1998 jusqu'à la fin de cette partie de la période donnée ;

2° qui, si les dispositions du présent titre s'étaient lues pour l'année d'imposition 1998 comme elles se lisaient pour l'année d'imposition 1997, aurait eu droit à une déduction en vertu du présent article pour l'année d'imposition 1998 relativement à sa rémunération provenant de cet emploi pour une période comprenant le 31 mars 1998 ;

3° dont les fonctions auprès de la société ou société de personnes ont été consacrées aux opérations de cette entreprise ou partie d'entreprise dans une proportion d'au moins 75 % en tout temps du 1^{er} avril 1998 au 31 décembre 1998 et, tel que confirmé par le ministre des Finances dans l'attestation prévue au deuxième alinéa à l'égard de l'emploi du particulier auprès de cette société ou société de personnes, du 1^{er} janvier 1999 jusqu'à la fin de cette partie de la période donnée ;

« salaire admissible » d'un particulier pour une année d'imposition provenant d'un emploi désigne son revenu pour l'année provenant de cet emploi, calculé avant toute déduction en vertu du chapitre III du titre II du livre III, à l'exclusion d'une déduction permise à la section III de ce chapitre.

Pour l'application du paragraphe c de la définition de l'expression « période visée » prévue au troisième alinéa, l'entreprise ou partie d'entreprise y visée d'une société ou société de personnes doit constituer à chaque moment de la période donnée un centre financier international de cette société ou société de personnes. ».

4. Malgré le paragraphe 3, lorsque l'article 737.16.1 de cette loi, que ce paragraphe édicte, s'applique avant le 24 juin 1998, il doit se lire en y supprimant, partout où ils se trouvent, les mots «ou société de personnes» et «ou sociétés de personnes».

81. 1. L'article 737.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 737.17. Une personne qui, dans une année d'imposition, est soit une société qui opère un centre financier international, soit membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, opère un tel centre, doit inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 55 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

3. De plus, lorsque l'article 737.17 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998, il doit se lire comme suit :

« 737.17. Une personne qui, dans une année d'imposition, est soit une société qui opère un centre financier international, soit membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, opère un tel centre, doit inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant égal à l'excédent de l'ensemble déterminé pour l'année à son égard en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.14, sur celui déterminé pour l'année à son égard en vertu du paragraphe *a* de cet alinéa.

Toutefois, le montant déterminé en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'une personne ne doit en aucun cas être supérieur à son revenu pour l'année, calculé sans tenir compte de tout revenu ou toute perte provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle, ou la société de personnes, opère dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas. ».

82. 1. L'article 737.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « 737.15 » par « 737.16 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « l'article 737.16 » par « l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) » ;

3° par le remplacement, dans les paragraphes *b* à *e.1*, de « l'article 737.16 » par « l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux » ;

4° par le remplacement, partout où cela se trouve dans le paragraphe *f*, de « période prescrite établie à l'égard du particulier et visée au premier alinéa de l'article 737.16 » ou de « période prescrite établie à son égard et visée au premier alinéa de l'article 737.16 », par « période de référence établie à l'égard du particulier en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *g*, de « période prescrite à son égard aux fins du premier alinéa de l'article 737.16 » par « période de référence établie à son égard en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

83. 1. L'article 772.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe vii du paragraphe *d* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise », de « l'article 737.16 » par « l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe viii du paragraphe *d* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise », de « l'article 737.28 » par « l'un des articles 737.14 et 737.28 » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise », de « l'article 737.16 » par « l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

84. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi, modifié par l'article 167 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « , II.6.8 et II.6.9 » par « et II.6.8 à II.6.11 » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) un contribuable qui est soit une société qui opère un centre financier international dans une année d'imposition, soit membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année et au cours duquel la société de personnes opère un tel centre, ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu du présent

chapitre, autre qu'un montant qu'il est réputé avoir ainsi payé pour l'année en vertu de l'une des sections II.6.8 à II.6.11, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés par lui ou par la société de personnes dans le cadre des opérations de ce centre financier international. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1998. Toutefois, lorsque les paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.6.0.1 de cette loi, tels que modifiés par ce sous-paragraphe, s'appliquent avant le 31 décembre 1998, ils doivent se lire en y remplaçant « II.6.11 » par « II.6.10 ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* de l'article 1029.6.0.1 de cette loi, que ce sous-paragraphe édicte, s'applique :

1° à une telle année d'imposition qui se termine avant le 24 juin 1998, il doit se lire comme suit :

« *c*) un contribuable qui opère un centre financier international dans une année d'imposition ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu du présent chapitre, autre qu'un montant qu'il est réputé avoir ainsi payé pour l'année en vertu de l'une des sections II.6.8 à II.6.10, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés par lui dans le cadre des opérations de ce centre financier international. » ;

2° avant le 31 décembre 1998, à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998, il doit se lire en y remplaçant « II.6.11 » par « II.6.10 ».

85. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.101, édicté par l'article 218 du chapitre 83 des lois de 1999, de ce qui suit :

«SECTION II.6.10

«CRÉDIT POUR DÉPENSES DE DÉMARCHAGE

« §1. — *Interprétation et généralités*

« 1029.8.36.102. Dans la présente section, l'expression :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87,

si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« contribuable exclu » désigne l'une des personnes suivantes :

a) une personne qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

c) une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est une personne mentionnée à l'un des paragraphes *a* et *b* ;

« dépense de démarchage admissible » d'une société ou société de personnes opérant un centre financier international, pour une année d'imposition ou un exercice financier, désigne une dépense, raisonnable dans les circonstances, qui, à la fois :

a) est, dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, mais après le 31 mars 1998 et avant le 1^{er} janvier 2002, engagée par la société ou société de personnes dans le cadre des opérations du centre financier international ;

b) est reliée à une activité de démarchage que la société ou société de personnes a menée, par l'intermédiaire de l'un de ses employés, auprès d'une personne qui ne réside pas au Canada, et correspond à l'un des frais suivants :

i. les frais de transport de l'employé, du Canada vers un autre pays ou d'un pays autre que le Canada vers le Canada ;

ii. les frais de transport et d'hébergement de l'employé pour la période au cours de laquelle il séjourne hors du Canada et y mène l'activité de démarchage ;

iii. les frais de nourriture ou de boissons consommées, au cours de la période visée au sous-paragraphe ii, par l'employé ou par la personne, ou un employé ou autre représentant de la personne, auprès de laquelle l'employé mène l'activité de démarchage ;

« revenu brut admissible » d'une société ou société de personnes opérant un centre financier international, pour une année d'imposition ou un exercice financier, provenant d'une transaction financière internationale visée, désigne le revenu brut de la société ou société de personnes provenant de cette transaction pour la partie, comprise dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, de la période prévue, à l'égard de cette transaction, au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « transaction financière internationale visée », mais ne comprend pas, lorsque la transaction a été effectuée pour le compte d'un groupe de personnes visé à ce paragraphe *b*,

la partie de ce revenu brut que l'on peut raisonnablement attribuer à tout membre de ce groupe de personnes qui est soit une personne qui réside au Canada, soit une personne qui n'y réside pas et à l'égard de laquelle la condition prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de cette définition n'est pas remplie ;

« transaction financière internationale visée » effectuée par une société ou société de personnes opérant un centre financier international désigne une transaction financière internationale admissible, au sens des articles 7 et 8 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86), qui, à la fois :

a) est reliée à une activité de démarchage menée antérieurement par la société ou société de personnes ;

b) est effectuée par la société ou société de personnes, après le 31 mars 1998 et avant le 1^{er} janvier 2003, dans le cadre des opérations du centre financier international, pour le compte d'une personne donnée qui ne réside pas au Canada ou d'un groupe de personnes qui comprend au moins une personne qui ne réside pas au Canada :

i. d'une part, en vertu d'une entente de fourniture de services dont la durée est d'au moins un an ;

ii. d'autre part, au cours de la période de un an débutant à la date d'entrée en vigueur de l'entente visée au sous-paragraphe *i* ;

c) constitue un type d'activité qui :

i. dans le cas de la personne donnée visée au paragraphe *b*, n'a jamais été exercé pour le compte de celle-ci, ni par la société ou société de personnes ni par une personne ayant un lien de dépendance avec elle, au cours de la partie, antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'entente visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle cette entente est entrée en vigueur et des trois années d'imposition précédentes, ou de la partie, antérieure à la date d'entrée en vigueur de cette entente, de l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel cette entente est entrée en vigueur et des trois exercices financiers précédents, selon le cas ;

ii. dans le cas du groupe de personnes visé au paragraphe *b*, remplirait, à l'égard d'au moins un membre de ce groupe de personnes qui est une personne qui ne réside pas au Canada, la condition prévue au sous-paragraphe *i* si ce sous-paragraphe se lisait en y remplaçant les renvois à la personne donnée visée au paragraphe *b* par un renvoi à ce membre.

« 1029.8.36.103. Pour l'application de la présente section, à moins que le contexte ne s'y oppose, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'un contribuable membre de cette société de personnes d'un montant quelconque est égale à la proportion de ce montant représentée par le

rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« §2. — *Crédit*

« 1029.8.36.104. Une société opérant un centre financier international dans une année d'imposition, qui effectue au cours de cette année une transaction financière internationale visée et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) 50 % de l'excédent :

i. de l'ensemble des montants dont chacun est une dépense de démarchage admissible de la société pour l'année ou l'une des deux années d'imposition précédentes ; sur

ii. 200 % de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour l'une des deux années d'imposition précédentes visées au sous-paragraphe i, sur l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour l'une de ces années d'imposition précédentes si l'on n'avait tenu compte d'aucune dépense de démarchage admissible de la société pour ces deux années d'imposition précédentes ni d'aucun remboursement visé à l'article 1029.8.36.111 relatif à une telle dépense de démarchage admissible de la société ;

b) 25 % de l'ensemble des montants dont chacun est le revenu brut admissible de la société, pour l'année, provenant d'une transaction financière internationale visée ;

c) sous réserve de l'article 1029.8.36.106, 75 000 \$.

« 1029.8.36.105. Lorsqu'une société de personnes opérant un centre financier international dans un exercice financier effectue au cours de celui-ci une transaction financière internationale visée, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui

lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) 50 % de l'excédent :

i. de l'ensemble des montants dont chacun représente sa part, pour l'exercice financier, d'une dépense de démarchage admissible de la société de personnes pour l'exercice financier ou l'un des deux exercices financiers précédents ; sur

ii. sa part, pour l'exercice financier, de 200 % de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant qu'un membre de la société de personnes à la fin de l'un des deux exercices financiers précédents visés au sous-paragraphe i est réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article, relativement à cet exercice financier précédent, pour son année d'imposition dans laquelle celui-ci se termine, sur l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant qu'un membre de la société de personnes à la fin de l'un des deux exercices financiers précédents visés au sous-paragraphe i aurait été réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article, relativement à cet exercice financier précédent, pour son année d'imposition dans laquelle celui-ci se termine si l'on n'avait tenu compte d'aucune dépense de démarchage admissible de la société de personnes pour ces deux exercices financiers précédents ni d'aucun remboursement visé à l'un des articles 1029.8.36.112 et 1029.8.36.113 relatif à une telle dépense de démarchage admissible de la société de personnes ;

b) 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente sa part, pour l'exercice financier, du revenu brut admissible de la société de personnes pour l'exercice financier provenant d'une transaction financière internationale visée ;

c) sous réserve de l'article 1029.8.36.106, sa part, pour l'exercice financier, de 75 000 \$.

« 1029.8.36.106. Lorsque l'année d'imposition visée à l'article 1029.8.36.104 d'une société, ou l'exercice financier visé à l'article 1029.8.36.105 d'une société de personnes, compte moins de 51 semaines, le montant de 75 000 \$ mentionné au paragraphe c de l'article 1029.8.36.104, ou au paragraphe c de l'article 1029.8.36.105, doit être remplacé par le produit obtenu en multipliant 75 000 \$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas, et 365.

« 1029.8.36.107. Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.104 et 1029.8.36.105 que s'il produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« 1029.8.36.108. Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.104 et 1029.8.36.105, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant d'une dépense de démarchage admissible visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.104 doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à la dépense de démarchage admissible, que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a engagé cette dépense ;

b) la part, pour un exercice financier d'une société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, d'un contribuable membre de cette société de personnes du montant d'une dépense de démarchage admissible, visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.105, doit être diminuée, le cas échéant :

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à la dépense de démarchage admissible, que la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier au cours duquel elle a engagé cette dépense ;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à la dépense de démarchage admissible, que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier au cours duquel la société de personnes a engagé cette dépense.

« 1029.8.36.109. Lorsque, à l'égard d'une dépense de démarchage admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage autre qu'un bénéfice ou avantage que l'on peut raisonnablement relier à l'activité de démarchage relative à cette dépense, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.104, le montant de la dépense de démarchage admissible doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour cette année d'imposition ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.105 par un contribuable membre de la société de personnes visée à cet article, la part, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, de ce contribuable du montant de la dépense de démarchage admissible doit être diminuée :

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que ce contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

« 1029.8.36.110. Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par un contribuable en vertu de l'un des articles 1029.8.36.104 et 1029.8.36.105, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant d'une dépense de démarchage admissible visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 1029.8.36.104 ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui serait admissible en déduction à l'égard de cette dépense dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a engagé cette dépense si le montant effectivement payé ou à payer pour celle-ci était égal, aux fins de calculer ce revenu, à l'excédent du montant autrement effectivement payé ou à payer pour cette dépense sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'égard de cette dépense au paragraphe a de l'un des articles 1029.8.36.108 et 1029.8.36.109 ;

b) la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'un contribuable membre de cette société de personnes du montant d'une dépense de démarchage admissible, visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 1029.8.36.105, ne doit en aucun cas être supérieure à sa part, pour cet exercice financier, du montant qui serait admissible en déduction à l'égard de cette dépense dans le calcul du revenu de la société de personnes pour l'exercice financier dans lequel elle a engagé cette dépense si le montant effectivement payé ou à payer pour celle-ci était égal, aux fins de calculer ce revenu, à l'excédent du montant autrement effectivement payé ou à payer pour cette dépense sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé, à l'égard de cette dépense et d'un membre de la société de personnes, à l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe b de l'un des articles 1029.8.36.108 et 1029.8.36.109.

« 1029.8.36.111. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2003, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.108, le montant d'une dépense de démarchage admissible donnée de la société aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.104, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.104 pour l'année du remboursement est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que, en l'absence de tout tel remboursement effectué dans l'année du remboursement, la société aurait été réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année ;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que, en l'absence de toute telle aide gouvernementale ou aide non gouvernementale ainsi remboursée dans l'année du remboursement ou une année d'imposition antérieure, la société aurait été réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.104 pour une année d'imposition donnée qui est soit celle où la dépense de démarchage admissible donnée a été engagée, soit l'une des deux années d'imposition subséquentes qui n'est pas postérieure à l'année du remboursement, sur l'ensemble des montants dont chacun correspond soit au montant que, en l'absence du présent article, la société aurait été réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.104 pour une telle année d'imposition donnée, soit à un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe, à l'égard de la société, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement ;

b) si le remboursement survient dans l'année d'imposition qui suit celle où la dépense de démarchage admissible donnée a été engagée, le montant donné est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.104 à l'année d'imposition qui suit l'année du remboursement, une dépense de démarchage admissible engagée par la société dans l'année d'imposition où la dépense de démarchage admissible donnée a été engagée ;

c) la société est réputée, le cas échéant, pour l'application de l'article 1029.8.36.104 à l'égard de l'excédent établi en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, avoir effectué, au cours de l'année du remboursement, une transaction financière internationale visée et avoir opéré un centre financier international dans cette année.

« 1029.8.36.112. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2003, une société de personnes paie au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation

juridique de ce faire, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.36.108, la part, pour un exercice financier de la société de personnes, d'un contribuable membre de cette société de personnes du montant d'une dépense de démarchage admissible donnée de la société de personnes aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.105, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.105 à l'égard de la société de personnes pour l'année d'imposition au cours de laquelle s'est terminé l'exercice financier du remboursement est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que, en l'absence de tout tel remboursement effectué dans l'exercice financier du remboursement, le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article à l'égard de la société de personnes pour cette année d'imposition ;

ii. l'excédent :

1° de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que, en l'absence de toute telle aide gouvernementale ou aide non gouvernementale ainsi remboursée dans l'exercice financier du remboursement ou un exercice financier antérieur, et si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.105 à l'égard de la société de personnes pour une année d'imposition donnée qui est soit celle dans laquelle s'est terminé l'exercice financier où la dépense de démarchage admissible donnée a été engagée, soit celle dans laquelle s'est terminé l'un des deux exercices financiers subséquents qui n'est pas postérieur à l'exercice financier du remboursement ; sur

2° l'ensemble des montants dont chacun correspond soit au montant que, en l'absence du présent article, et si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.105 à l'égard de la société de personnes pour une année d'imposition donnée visée au sous-paragraphe 1°, soit à un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe ii à l'égard du contribuable, relativement à la société de personnes et en supposant que la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier du remboursement ;

b) si le remboursement survient dans l'exercice financier qui suit celui où la dépense de démarchage admissible donnée a été engagée, le montant donné est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.105 à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier qui suit l'exercice financier du remboursement, une dépense de démarchage admissible engagée par la société de personnes dans l'exercice financier où la dépense de démarchage admissible donnée a été engagée ;

c) la société de personnes est réputée, le cas échéant, pour l'application de l'article 1029.8.36.105 à l'égard de l'excédent établi en vertu du sous-paragraphes ii du paragraphe a, avoir effectué, au cours de l'exercice financier du remboursement, une transaction financière internationale visée et avoir opéré un centre financier international dans cet exercice financier.

« 1029.8.36.113. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2003, un contribuable membre d'une société de personnes paie au cours d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphes ii du paragraphe b de l'article 1029.8.36.108, sa part, pour un exercice financier de la société de personnes, du montant d'une dépense de démarchage admissible donnée de la société de personnes aux fins de calculer le montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.105, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.105 à l'égard de la société de personnes pour l'année d'imposition au cours de laquelle s'est terminé l'exercice financier du remboursement est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que, en l'absence de tout tel remboursement effectué dans l'exercice financier du remboursement, le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article à l'égard de la société de personnes pour cette année d'imposition ;

ii. l'excédent :

1° de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que, en l'absence de toute telle aide gouvernementale ou aide non gouvernementale ainsi remboursée dans l'exercice financier du remboursement ou un exercice financier antérieur, et si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.105 à l'égard de la société de personnes pour une année d'imposition donnée qui est soit celle dans laquelle s'est terminé l'exercice financier où la dépense de démarchage admissible donnée a été engagée, soit celle dans laquelle s'est terminé l'un des deux exercices financiers subséquents qui n'est pas postérieur à l'exercice financier du remboursement ; sur

2° l'ensemble des montants dont chacun correspond soit au montant que, en l'absence du présent article, et si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.105 à l'égard de la société de personnes pour une année d'imposition donnée visée au sous-paragraphe 1°, soit à un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe ii à l'égard du contribuable, relativement à la société de personnes et en supposant que la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier du remboursement ;

b) si le remboursement survient dans l'exercice financier qui suit celui où la dépense de démarchage admissible donnée a été engagée, le montant donné est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.105 à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné qui suit l'exercice financier du remboursement, la part, pour cet exercice financier donné, du contribuable d'une dépense de démarchage admissible engagée par la société de personnes dans l'exercice financier où la dépense de démarchage admissible donnée a été engagée ;

c) la société de personnes est réputée, le cas échéant, pour l'application de l'article 1029.8.36.105 à l'égard de l'excédent établi en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, avoir effectué, au cours de l'exercice financier du remboursement, une transaction financière internationale visée et avoir opéré un centre financier international au cours de cet exercice financier.

« 1029.8.36.114. Pour l'application des articles 1029.8.36.111 à 1029.8.36.113, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.108, soit le montant d'une dépense de démarchage admissible, soit la part du contribuable d'un tel montant, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.104 et 1029.8.36.105 ;

b) n'a pas été reçu par le contribuable ou la société de personnes ;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que le contribuable ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir.

«SECTION II.6.11

«CRÉDIT POUR APPRENTISSAGE D'EMPLOYÉS SPÉCIALISÉS

«§1. — *Interprétation*

« 1029.8.36.115. Dans la présente section, l'expression :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes *ii* et *iii*, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« contribuable exclu » désigne l'une des personnes suivantes :

a) une personne qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

c) une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est une personne mentionnée à l'un des paragraphes *a* et *b* ;

« employé spécialisé admissible », à l'égard d'une année civile, d'une société ou société de personnes opérant un centre financier international désigne un employé de la société ou société de personnes à l'égard duquel a été délivrée à celle-ci conformément à l'article 22 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) pour la totalité ou une partie de l'année civile une attestation, qui est valide et dont le certificat y relatif mentionné à cet article 22 a été délivré avant le 1^{er} janvier 2002 ;

« période d'admissibilité » applicable à un particulier relativement à une société ou société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, désigne la partie de l'année civile prenant fin dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, pour laquelle une attestation, qui est valide, a été délivrée à la société ou société de personnes, conformément à l'article 22 de la Loi sur les centres financiers internationaux, à l'égard du particulier ;

« salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« salaire admissible » versé à un particulier par une société et attribué à une année d'imposition, ou par une société de personnes et attribué à un exercice financier, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, le moindre des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 62 500 \$ par le rapport entre, d'une part, le nombre de semaines qui se terminent dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année d'imposition relativement à la société, ou pour l'exercice financier relativement à la société de personnes, et pour lesquelles la société ou la société de personnes lui a versé un montant à titre de salaire et, d'autre part, 52 ;

b) l'excédent :

i. de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société ou la société de personnes a versé au particulier à titre de salaire pour une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société, ou pour l'exercice financier relativement à la société de personnes ; sur

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, attribuable à un tel salaire, que la société ou la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et, dans le cas de la société de personnes, six mois après la fin de l'exercice financier.

Pour l'application de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa, une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable à un particulier pour une année d'imposition relativement à une société, ou pour un exercice financier relativement à une société de personnes, est réputée ne pas être une telle semaine dans les cas suivants :

a) la société ou la société de personnes n'est pas, à un moment quelconque de cette semaine, une société ou une société de personnes qui opère un centre financier international ;

b) le particulier, selon le cas :

i. est un actionnaire désigné de la société à un moment quelconque de cette semaine ;

ii. est, à un moment quelconque de cette semaine, un membre de la société de personnes dont la part, pour l'exercice financier, du revenu ou de la perte de celle-ci est d'au moins 10 %, ou a un lien de dépendance, à un moment

quelconque de cette semaine, avec un tel membre de la société de personnes ou avec chacun des membres d'un groupe de membres de la société de personnes dont le total des parts, pour l'exercice financier, du revenu ou de la perte de celle-ci est d'au moins 10 % ;

c) le montant que la société ou la société de personnes a versé au particulier à titre de salaire pour cette semaine représente moins de 26 heures de travail ;

d) le particulier n'a pas droit à la déduction prévue à l'article 71 de la Loi sur les centres financiers internationaux à l'égard d'une partie ou de la totalité du salaire que lui verse la société ou la société de personnes pour cette semaine.

« §2. — *Crédit*

« 1029.8.36.116. Une société opérant un centre financier international dans une année d'imposition, qui emploie dans l'année civile se terminant dans cette année un particulier à titre d'employé spécialisé admissible, est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % du salaire admissible, attribué à cette année d'imposition, qu'elle a versé au particulier, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi qu'une copie de l'attestation qui lui a été délivrée pour la totalité ou une partie de l'année civile à l'égard du particulier conformément à l'article 22 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86).

« 1029.8.36.117. Lorsqu'une société de personnes opérant un centre financier international dans un exercice financier emploie dans l'année civile se terminant dans cet exercice financier un particulier à titre d'employé spécialisé admissible, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de sa part, pour cet exercice financier, du salaire admissible, attribué à cet exercice financier, que la société de personnes a versé au particulier, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi qu'une copie de l'attestation qui a été délivrée à la société de personnes pour la totalité ou une partie de l'année civile à l'égard du particulier conformément à l'article 22 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86).

Pour l'application du premier alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'un contribuable membre de cette société de personnes d'un montant quelconque est égale à la proportion de ce montant

représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« 1029.8.36.118. Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.116 et 1029.8.36.117 que s'il produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit et la copie de l'attestation y prévue, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« 1029.8.36.119. Lorsqu'un contribuable visé à l'article 1029.8.36.117 a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier visé à cet article, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale à l'égard d'un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, attribué à cet exercice financier, que la société de personnes a versé à un particulier, ce salaire admissible doit, aux fins de calculer le montant réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de cet article 1029.8.36.117 pour l'année d'imposition y visée relativement à ce salaire admissible, être déterminé comme si :

a) d'une part, l'aide avait été reçue par la société de personnes au cours de l'exercice financier;

b) d'autre part, le montant de cette aide était égal au produit obtenu en multipliant le montant de l'aide autrement déterminé par le rapport qui existe entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour l'exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« 1029.8.36.120. Lorsque, à l'égard de l'emploi d'un particulier auprès d'une société ou société de personnes donnée à titre d'employé spécialisé admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cet emploi, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société donnée est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.116, l'ensemble visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 à l'égard de la société donnée pour l'année donnée, relativement au particulier, doit, sauf s'il l'a été pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant de ce bénéficiaire ou de cet avantage, être augmenté du montant de ce bénéficiaire ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société donnée pour l'année donnée ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.117 par un contribuable qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, l'ensemble visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 à l'égard de la société de personnes pour cet exercice financier, relativement au particulier, doit, sauf s'il l'a été pour un exercice financier antérieur à l'égard du montant de ce bénéficiaire ou de cet avantage, être augmenté :

i. du montant de ce bénéficiaire ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné ;

ii. du produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéficiaire ou de cet avantage que le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, par le rapport qui existe entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« 1029.8.36.121. Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 qui a été prise en considération aux fins de calculer le salaire admissible, attribué à une année d'imposition donnée, que la société a versé à un particulier et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.116 pour l'année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société est réputée, pour l'application de l'article 1029.8.36.116, avoir employé, dans l'année civile se terminant dans l'année du remboursement, le particulier à titre d'employé spécialisé admissible et lui avoir versé un salaire admissible, attribué à l'année du remboursement, égal à l'excédent :

i. du montant qui constituerait le salaire admissible, attribué à l'année d'imposition donnée, que la société a versé au particulier, si l'ensemble visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de cette définition et déterminé relativement au particulier pour l'année d'imposition donnée était réduit de tout montant payé par la société, dans l'année du remboursement ou une année d'imposition antérieure, conformément à une obligation juridique de ce faire, à titre de remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale comprise dans cet ensemble ; sur

ii. l'ensemble du salaire admissible, attribué à l'année d'imposition donnée, que la société a versé au particulier, déterminé sans tenir compte du présent article, et de tout montant déterminé en vertu du présent paragraphe, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard du salaire admissible, attribué à l'année d'imposition donnée, que la société a versé au particulier ;

b) l'article 1029.8.36.116 doit, à l'égard du salaire admissible réputé versé en vertu du paragraphe *a*, se lire sans tenir compte de « ainsi qu'une copie de l'attestation qui lui a été délivrée pour la totalité ou une partie de l'année civile à l'égard du particulier conformément à l'article 22 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) » ;

c) la société est réputée, le cas échéant, pour l'application de l'article 1029.8.36.116 à l'égard du salaire admissible réputé versé en vertu du paragraphe *a*, avoir opéré un centre financier international dans l'année du remboursement.

« 1029.8.36.122. Lorsque, dans un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 qui a été prise en considération aux fins de calculer le salaire admissible, attribué à un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée, que la société de personnes a versé à un particulier et à l'égard duquel un contribuable membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.117 pour l'année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société de personnes est réputée, pour l'application de l'article 1029.8.36.117 à l'égard du contribuable, avoir employé, dans l'année civile se

terminant dans l'exercice financier du remboursement, le particulier à titre d'employé spécialisé admissible et lui avoir versé un salaire admissible, attribué à l'exercice financier du remboursement, égal à l'excédent :

i. du montant qui constituerait le salaire admissible, attribué à l'exercice financier donné, que la société de personnes a versé au particulier, si l'ensemble visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition et déterminé relativement au particulier pour l'exercice financier donné était réduit de tout montant payé par la société de personnes, dans l'exercice financier du remboursement ou un exercice financier antérieur, conformément à une obligation juridique de ce faire, à titre de remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale comprise dans cet ensemble ; sur

ii. l'ensemble du salaire admissible, attribué à l'exercice financier donné, que la société de personnes a versé au particulier, déterminé sans tenir compte du présent article, et de tout montant déterminé en vertu du présent paragraphe, pour un exercice financier antérieur à l'exercice financier du remboursement, à l'égard du salaire admissible, attribué à l'exercice financier donné, que la société de personnes a versé au particulier ;

b) le premier alinéa de l'article 1029.8.36.117 doit, à l'égard du salaire admissible réputé versé en vertu du paragraphe *a*, se lire sans tenir compte de « ainsi qu'une copie de l'attestation qui a été délivrée à la société de personnes pour la totalité ou une partie de l'année civile à l'égard du particulier conformément à l'article 22 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) » ;

c) la société de personnes est réputée, le cas échéant, pour l'application de l'article 1029.8.36.117 à l'égard du salaire admissible réputé versé en vertu du paragraphe *a*, avoir opéré un centre financier international dans l'exercice financier du remboursement.

« 1029.8.36.123. Lorsque, dans un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, d'une société de personnes, un contribuable membre de celle-ci à la fin de cet exercice financier paie, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide, à l'égard d'un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, attribué à un exercice financier donné de la société de personnes, versé par celle-ci à un particulier, qui est visée dans la partie de l'article 1029.8.36.119 qui précède le paragraphe *a* et qui, de la manière prévue à cet article, a été prise en considération pour la détermination de ce salaire admissible aux fins de calculer le montant réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de l'article 1029.8.36.117, relativement à ce salaire admissible, pour l'année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société de personnes est réputée, pour l'application de l'article 1029.8.36.117 à l'égard du contribuable, avoir employé, dans l'année civile se terminant dans l'exercice financier du remboursement, le particulier à titre d'employé spécialisé admissible et lui avoir versé un salaire admissible, attribué à l'exercice financier du remboursement, égal à l'excédent :

i. du montant qui constituerait le salaire admissible, attribué à l'exercice financier donné, que la société de personnes a versé au particulier, si l'ensemble visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 et déterminé, compte tenu de l'article 1029.8.36.119, relativement au particulier pour l'année d'imposition donnée, était réduit du produit obtenu en multipliant l'ensemble de tout montant payé par le contribuable, dans l'exercice financier du remboursement ou un exercice financier antérieur, conformément à une obligation juridique de ce faire, à titre de remboursement d'une telle aide relativement au salaire admissible, attribué à l'exercice financier donné, que la société de personnes a versé au particulier, par le rapport qui existe entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$; sur

ii. l'ensemble du salaire admissible, attribué à l'exercice financier donné, que la société de personnes a versé au particulier, déterminé sans tenir compte du présent article, et de tout montant déterminé en vertu du présent paragraphe, pour un exercice financier antérieur à l'exercice financier du remboursement, à l'égard du salaire admissible, attribué à l'exercice financier donné, que la société de personnes a versé au particulier ;

b) le premier alinéa de l'article 1029.8.36.117 doit, à l'égard du salaire admissible réputé versé en vertu du paragraphe *a*, se lire sans tenir compte de « ainsi qu'une copie de l'attestation qui a été délivrée à la société de personnes pour la totalité ou une partie de l'année civile à l'égard du particulier conformément à l'article 22 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) » ;

c) la société de personnes est réputée, le cas échéant, pour l'application de l'article 1029.8.36.117 à l'égard du salaire admissible réputé versé en vertu du paragraphe *a*, avoir opéré un centre financier international dans l'exercice financier du remboursement.

« 1029.8.36.124. Pour l'application des articles 1029.8.36.121 à 1029.8.36.123, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 ou de l'article 1029.8.36.119, le montant d'un salaire admissible aux fins de calculer le montant que le contribuable ou un membre de la société de personnes est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.116 et 1029.8.36.117;

b) n'a pas été reçu par le contribuable ou la société de personnes ;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que le contribuable ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.6.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998 et, lorsqu'il édicte la section II.6.11 de ce chapitre III.1, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 1998. Toutefois :

1° lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition qui se termine entre le 31 mars 1998 et le 24 juin 1998, les dispositions de cette section II.6.10 ne s'appliquent pas dans la mesure où elles concernent une société de personnes opérant un centre financier international ou une personne qui est membre d'une telle société de personnes ;

2° lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression « contribuable exclu » prévue à l'article 1029.8.36.102 et au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 1999, il doit se lire comme suit :

« *b*) une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985 et si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« La filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre société. » ; » ;

3° pour l'application de ces sections II.6.10 et II.6.11 à une année d'imposition donnée qui commence au plus tard le 20 décembre 1999 :

a) la définition de l'expression « transaction financière internationale visée » prévue à l'article 1029.8.36.102 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, « transaction financière internationale admissible, au sens des articles 7 et 8 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) » par « transaction internationale mentionnée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « centre financier international » prévue à l'article 737.13 » ;

b) la définition de l'expression « employé spécialisé admissible » et celle de l'expression « période d'admissibilité », prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doivent se lire comme suit :

« « employé spécialisé admissible », à l'égard d'une année civile, d'une société ou société de personnes opérant un centre financier international désigne un particulier à l'emploi de la société ou société de personnes à l'égard duquel est valide pour la totalité ou une partie de l'année civile un certificat délivré par le ministre des Finances à la société ou société de personnes et contenant notamment une description de la période pour laquelle il est valide ainsi qu'une confirmation à l'effet que le particulier est titulaire d'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente au domaine des transactions financières, y compris en matière d'assurance, internationales et qu'au début de la période couverte par ce certificat ou, si un tel certificat a antérieurement été délivré à l'égard du particulier ou si un visa d'admissibilité l'a été à son égard pour l'application de la section II.6.9, de celle couverte par le premier tel certificat ou visa d'admissibilité délivré à l'égard du particulier, celui-ci n'avait pas plus de quatre années d'expérience pertinente à ce domaine ;

« « période d'admissibilité » applicable à un particulier relativement à une société ou société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, désigne la partie de l'année civile prenant fin dans l'année d'imposition ou l'exercice financier :

a) s'il s'agit de l'année civile 1998, d'une part, pour laquelle une attestation, qui est valide, a été délivrée à cet effet par le ministre des Finances à la société ou société de personnes à l'égard du particulier et, d'autre part, tout au long de laquelle les fonctions de celui-ci auprès de la société ou société de personnes :

i. soit sont consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations d'un centre financier international de la société ou société de personnes, lorsque le particulier fait partie du personnel de la société ou société de personnes qui est affecté à la direction et à la conception des activités de support administratif, au sens de l'article 737.13, effectuées par elle dans le cadre des opérations de ce centre financier international ou qui a des connaissances spécifiques en matière d'activités de support administratif, au sens de cet article, et est affecté au démarchage de clientèle relativement à de telles activités effectuées par elle dans le cadre de ces opérations ;

ii. soit, lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas, consistent dans une proportion d'au moins 75 % en l'une ou plusieurs des activités suivantes effectuées dans le cadre des opérations d'un centre financier international de la société ou société de personnes :

1° effectuer des transactions, appelées « transactions internationales visées » dans les sous-paragraphe 2° et 3°, qui sont des transactions internationales mentionnées au paragraphe b de la définition de l'expression « centre financier international » prévue à l'article 737.13 et qui ne sont pas des activités de support administratif, au sens de cet article ;

2° assister, par des compétences spécifiques en matière de transactions internationales mentionnées au paragraphe *b* de la définition de l'expression « centre financier international » prévue à l'article 737.13, un particulier qui effectue des transactions internationales visées ;

3° diriger ou superviser les activités d'un particulier qui effectue des transactions internationales visées ;

b) s'il s'agit d'une année civile postérieure à l'année civile 1998, tout au long de laquelle d'une part, l'entreprise ou partie d'entreprise visée au présent paragraphe constitue un centre financier international de la société ou société de personnes et, d'autre part, tel que confirmé dans une attestation, qui est valide, délivrée par le ministre des Finances à la société ou société de personnes à l'égard du particulier, les fonctions de celui-ci auprès de la société ou société de personnes :

i. soit sont consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations d'une entreprise ou partie d'entreprise de la société ou société de personnes, à l'égard de laquelle est valide un certificat visé au paragraphe *f* de la définition de l'expression « centre financier international » prévue à l'article 737.13, lorsque le particulier fait partie du personnel de la société ou société de personnes qui est affecté à la direction et à la conception des activités de support administratif, au sens de cet article, effectuées par elle dans le cadre des opérations de cette entreprise ou partie d'entreprise ou qui a des connaissances spécifiques en matière d'activités de support administratif, au sens de cet article, et est affecté au démarchage de clientèle relativement à de telles activités effectuées par elle dans le cadre de ces opérations ;

ii. soit, lorsque le sous-paragraphe *i* ne s'applique pas, consistent dans une proportion d'au moins 75 % en l'une ou plusieurs des activités décrites aux sous-paragraphe 1° à 3° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* effectuées dans le cadre des opérations de l'entreprise ou partie d'entreprise décrite au sous-paragraphe *i* ; » ;

c) le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.115 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant « l'article 71 de la Loi sur les centres financiers internationaux » par « l'article 737.16.1 » ;

d) dans toute autre disposition de cette section II.6.11, un renvoi direct ou indirect à une attestation délivrée à un contribuable ou à une société de personnes pour la totalité ou une partie d'une année civile à l'égard d'un particulier conformément à l'article 22 de la présente loi désigne un renvoi à l'attestation qui, d'une part, a été délivrée à la société ou à la société de personnes, selon le cas, à l'égard du particulier par le ministre des Finances relativement à cette année civile, et qui, d'autre part, est visée à la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 de la Loi sur les impôts, telle qu'édictée par le sous-paragraphe *b*.

86. 1. L'article 1089 de cette loi, modifié par l'article 237 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, dans le cas d'un particulier décrit à l'article 66 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86), son revenu gagné au Québec, pour une année d'imposition, est l'excédent du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur la partie de ce montant qui est visée à l'article 65 de cette loi. » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, dans le cas d'un particulier qui est membre d'une société de personnes qui opère un centre financier international, au sens de l'article 1, sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes qui provient des opérations de ce centre est réputée nulle pour l'application du premier alinéa. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 juin 1998.

87. 1. L'article 1090 de cette loi, modifié par l'article 238 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, dans le cas d'un particulier décrit à l'article 66 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86), son revenu gagné au Canada, pour une année d'imposition, est l'excédent du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur la partie de ce montant qui est visée à l'article 65 de cette loi. » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, dans le cas d'un particulier qui est membre d'une société de personnes qui opère un centre financier international, au sens de l'article 1, sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes qui provient des opérations de ce centre est réputée nulle pour l'application du premier alinéa. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 juin 1998.

88. 1. L'article 1091 de cette loi, modifié par l'article 239 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe c, de « 737.16, » par « 737.14, 737.16, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 juin 1998.

89. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.16, édicté par l'article 254 du chapitre 83 des lois de 1999, de ce qui suit :

«PARTIE III.10.5

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX DÉPENSES DE DÉMARCHAGE

« 1129.45.17. Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« contribuable » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« date d'échéance du solde » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« dépense de démarchage admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.102 ;

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu.

« 1129.45.18. Toute société à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies doit payer pour l'année d'imposition subséquente visée au paragraphe *b*, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition subséquente, un impôt égal au montant prévu au deuxième alinéa :

a) la société a engagé une dépense de démarchage admissible donnée au cours d'une année d'imposition donnée ;

b) au cours d'une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le paragraphe *c* et le deuxième alinéa, à l'année d'imposition donnée, un montant relatif à la dépense de démarchage admissible donnée est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

c) la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.104, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour l'année d'imposition donnée ou pour l'une des deux années d'imposition subséquentes qui n'est pas postérieure à l'année du remboursement.

L'impôt visé au premier alinéa est égal à l'excédent :

a) de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.104

pour une année d'imposition qui est l'année d'imposition donnée ou l'une des deux années d'imposition subséquentes qui n'est pas postérieure à l'année du remboursement ; sur

b) l'ensemble des montants dont chacun correspond :

i. soit au montant que, si la dépense de démarchage admissible donnée avait été réduite de tout montant qui, à l'égard de celle-ci et dans l'année du remboursement ou une année d'imposition antérieure, a été, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle devait faire, la société aurait été réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.104 pour une année d'imposition qui est l'année d'imposition donnée ou l'une des deux années d'imposition subséquentes qui n'est pas postérieure à l'année du remboursement ;

ii. soit au montant de l'impôt que la société doit payer pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, en vertu du présent article, relativement à un montant qui, à l'égard de la dépense de démarchage admissible donnée, a été, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle devait faire.

« 1129.45.19. Tout contribuable à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies doit payer pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier subséquent visé au paragraphe *b*, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, un impôt égal au montant prévu au deuxième alinéa :

a) le contribuable est membre d'une société de personnes qui a engagé une dépense de démarchage admissible donnée au cours d'un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée ;

b) au cours d'un exercice financier subséquent, appelé « exercice financier du remboursement » dans le paragraphe *c* et le deuxième alinéa, à l'exercice financier donné, un montant relatif à la dépense de démarchage admissible donnée est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou à la société de personnes ou affecté à un paiement que lui ou la société de personnes doit faire ;

c) le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.105, à l'égard de la société de personnes, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour l'année d'imposition donnée, ou pour une année d'imposition subséquente dans laquelle se termine l'un des deux exercices financiers, subséquents à l'exercice financier donné, de la société de personnes et qui n'est pas postérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement.

L'impôt visé au premier alinéa est égal à l'excédent :

a) de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que, si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant

quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.105 à l'égard de la société de personnes pour l'année d'imposition donnée, ou pour une année d'imposition subséquente dans laquelle se termine l'un des deux exercices financiers, subséquents à l'exercice financier donné, de la société de personnes et qui n'est pas postérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement ; sur

b) l'ensemble des montants dont chacun correspond :

i. soit au montant que, si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable de la dépense de démarchage admissible donnée était réduite de tout montant qui, à l'égard de cette dépense et dans l'exercice financier du remboursement ou un exercice financier antérieur, a été, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il devait faire et de sa part, pour cet exercice financier quelconque, de tout montant qui, à l'égard de cette dépense et dans l'exercice financier du remboursement ou un exercice financier antérieur, a été, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle devait faire, et si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.105 à l'égard de la société de personnes pour l'année d'imposition donnée, ou pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'un des deux exercices financiers, subséquents à l'exercice financier donné, de la société de personnes et qui n'est pas postérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement ;

ii. soit au montant de l'impôt que, si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, le contribuable aurait dû payer pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en vertu du présent article, relativement à un montant qui, à l'égard de la dépense de démarchage admissible donnée, a été, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou à la société de personnes ou affecté à un paiement que lui ou la société de personnes devait faire.

Pour l'application du deuxième alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'un contribuable membre de cette société de personnes d'un montant quelconque est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« 1129.45.20. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à une dépense donnée, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique de ce faire, par :

a) la société de personnes visée à l'article 1129.45.19, lorsque cet impôt est dû à un montant, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à cette société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) le contribuable, dans les autres cas.

« 1129.45.21. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, et les articles 1000 à 1024 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

«PARTIE III.10.6

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À L'APPRENTISSAGE D'EMPLOYÉS SPÉCIALISÉS

« 1129.45.22. Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« contribuable » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« date d'échéance du solde » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I ;

« salaire admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.115.

« 1129.45.23. Toute société à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies doit payer pour l'année d'imposition subséquente visée au paragraphe *b*, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition subséquente, un impôt égal au montant prévu au deuxième alinéa :

a) la société est, relativement au salaire admissible, attribué à une année d'imposition donnée, qu'elle a versé à un particulier, réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.116, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition ;

b) au cours d'une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le deuxième alinéa, à l'année d'imposition donnée, un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, attribué à l'année d'imposition donnée, qu'elle a versé au particulier est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt visé au premier alinéa est égal à l'excédent :

a) du montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.116, à l'égard du particulier pour l'année d'imposition donnée ; sur

b) l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.116, à l'égard du particulier pour l'année d'imposition donnée si tout montant qui, dans l'année du remboursement ou une année d'imposition antérieure, relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, attribué à l'année d'imposition donnée, qu'elle a versé au particulier, a été, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle devait faire, était une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle dans l'année d'imposition donnée à l'égard de ce salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, en vertu du présent article, relativement à un montant qui, à l'égard d'un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, attribué à l'année d'imposition donnée, qu'elle a versé au particulier, a été, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle devait faire.

« 1129.45.24. Tout contribuable à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies doit payer pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier subséquent visé au paragraphe b, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, un impôt égal au montant prévu au deuxième alinéa :

a) le contribuable est, relativement au salaire admissible, attribué à un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée, qu'une société de personnes a versé à un particulier, réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.117, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition ;

b) au cours d'un exercice financier subséquent, appelé « exercice financier du remboursement » dans le deuxième alinéa, à l'exercice financier donné, un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, attribué à l'exercice financier donné, que la société de personnes a versé au particulier est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou à la société de personnes ou affecté à un paiement que le contribuable ou la société de personnes doit faire.

L'impôt visé au premier alinéa est égal à l'excédent :

a) du montant que le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.117, à l'égard du particulier pour l'année d'imposition donnée si sa part, pour l'exercice financier donné, du salaire admissible, attribué à l'exercice financier donné, que la société de personnes a versé au particulier était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce salaire admissible ; sur

b) l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.117, à l'égard du particulier pour l'année d'imposition donnée si, à la fois :

1° sa part, pour l'exercice financier donné, du salaire admissible, attribué à l'exercice financier donné, que la société de personnes a versé au particulier était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce salaire admissible ;

2° tout montant qui, dans l'exercice financier du remboursement ou un exercice financier antérieur, relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, attribué à l'exercice financier donné, que la société de personnes a versé au particulier, a été, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou à la société de personnes ou affecté à un paiement que le contribuable ou la société de personnes devait faire, était une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, dans l'exercice financier donné à l'égard de ce salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant de l'impôt que, si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, le contribuable aurait dû payer pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en vertu du présent article, relativement à un montant qui, à l'égard d'un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, attribué à l'exercice financier donné, que la société de personnes a versé au particulier, a été, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou à la société de personnes ou affecté à un paiement que le contribuable ou la société de personnes devait faire.

Pour l'application du deuxième alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'un contribuable membre de cette société de personnes d'un montant quelconque est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« 1129.45.25. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à une dépense donnée, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique de ce faire, par :

a) la société de personnes visée à l'article 1129.45.24, lorsque cet impôt est dû à un montant, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à cette société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) le contribuable, dans les autres cas.

« 1129.45.26. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, et les articles 1000 à 1024 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie III.10.5 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998 et, lorsqu'il édicte la partie III.10.6 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 1998. Toutefois, lorsque cette partie III.10.5 s'applique à une année d'imposition qui se termine entre le 31 mars 1998 et le 24 juin 1998, elle doit se lire sans tenir compte de l'article 1129.45.19.

90. 1. L'article 1135 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «une société qui opère uniquement un centre financier international» par «une société qui est visée à l'article 61 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86)».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

3. De plus, lorsque l'article 1135 de cette loi, que le paragraphe 1 modifie, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998, il doit se lire en y remplaçant les mots «une société qui opère uniquement un centre financier international» par «une société dont les opérations consistent uniquement à opérer, directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes, un centre financier international».

91. 1. L'article 1136 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b.1*) tout montant prévu à son égard à l'article 59 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86), relativement à un centre financier international ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

92. 1. L'article 1137 de cette loi, modifié par l'article 257 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *c* par les suivants :

« *a*) le montant de son déficit ;

« *c*) tout montant prévu à son égard à l'un des articles 57 et 58 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86), relativement à un centre financier international. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

93. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1137, du suivant :

« 1137.O.O.1. Un montant qu'une société peut déduire dans le calcul de son capital versé en vertu de l'article 1137 ne comprend pas la partie de ce montant qui est prévue à l'article 60 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

94. 1. L'article 1141.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) le montant prévu à son égard pour l'année à l'article 59 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86), relativement à un centre financier international ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

95. 1. L'article 1141.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1141.2. Une société visée à l'un des articles 1140, 1141 et 1141.1 peut déduire, dans le calcul de son capital versé, le montant de son déficit et tout autre montant prévu à son égard à l'un des articles 57 et 58 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

96. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1141.2.1, du suivant :

« 1141.2.1.1. Un montant qu'une société peut déduire dans le calcul de son capital versé en vertu de l'un des articles 1141.2 et 1141.2.1 ne comprend pas la partie de ce montant qui est prévue à l'article 60 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

97. 1. L'article 1141.2.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1141.2.4. Une caisse d'épargne et de crédit peut déduire dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition un montant de 300 000 \$ et, le cas échéant, tout montant prévu à son égard à l'article 57 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) relativement à un centre financier international. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsque l'article 1141.2.4 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à une telle année d'imposition qui commence au plus tard le 20 décembre 1999, cet article doit, sous réserve du paragraphe 3, se lire comme suit :

« 1141.2.4. Une caisse d'épargne et de crédit peut déduire dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition un montant de 300 000 \$ et, le cas échéant, tout montant qu'elle a inclus dans ce calcul et qui est attribuable aux opérations d'un centre financier international qu'elle opère directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes. ».

3. Malgré le paragraphe 2, lorsque l'article 1141.2.4 de cette loi, que ce paragraphe 2 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine au plus tard le 23 juin 1998, il doit se lire en y supprimant les mots « directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes ».

98. 1. L'article 1167 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« La taxe à payer par une société d'assurance, autre qu'une telle société qui est visée à l'article 61 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86), ne peut être inférieure à : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

3. De plus, lorsque la partie du deuxième alinéa de l'article 1167 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 remplace, s'applique après le 23 juin 1998, elle doit se lire comme suit :

«La taxe à payer par une société d'assurance, autre qu'une telle société dont les opérations consistent uniquement à opérer, directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes, un centre financier international, ne peut être inférieure à :».

99. 1. Cette loi, modifiée par les chapitres 8, 14, 65 et 83 des lois de 1999, est de nouveau modifiée :

1° par le remplacement des mots «presqu'exclusivement» ou «presque exclusivement», selon le cas, par les mots «exclusivement ou presque exclusivement», dans les dispositions suivantes :

— les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* de l'article 737.19 ;

— les paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression «formateur étranger» prévue à l'article 737.22.0.1 ;

2° par le remplacement de «l'article 737.16» par «l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86)», dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *f* de l'article 752.0.10 ;

— le troisième alinéa de l'article 767 ;

3° par l'insertion, après «726.26,», de «737.14,», dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 772.7 ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 772.7 ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 772.9 ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 772.11 ;

4° par le remplacement de «l'article 737.8» par «l'article 737.17», dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 772.7 ;

— le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 772.9 ;

— le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 772.11.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

3. Les sous-paragraphe 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1998.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

100. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 284 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans la définition de l'expression « salaire » prévue au premier alinéa, par l'insertion, après le mot « exclusion », de « d'un salaire visé à l'article 64 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année qui commence après le 20 décembre 1999.

101. 1. L'article 34.1.4 de cette loi, modifié par l'article 300 du chapitre 16 des lois de 1998, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. tout montant représentant le revenu du particulier pour l'année provenant d'une entreprise ou d'un bien, calculé selon la partie I de la Loi sur les impôts mais en ne tenant pas compte du paragraphe 2 de l'article 497 de cette loi, à l'exception, le cas échéant, de sa part du revenu d'une société de personnes dont il est membre provenant des opérations d'un centre financier international, au sens de l'article 1 de cette loi, que celle-ci exploite ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

« i. tout montant représentant la perte du particulier pour l'année provenant d'une entreprise ou d'un bien, calculée de la façon décrite au sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, à l'exception, le cas échéant, de sa part de la perte d'une société de personnes dont il est membre provenant des opérations d'un centre financier international, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, que celle-ci opère ; » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *b*, de « 737.15 » par « 737.16 » et de « l'article 737.16 de cette loi » par les mots « cet article ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 juin 1998.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année qui commence après le 20 décembre 1999.

LOI CONCERNANT L'INDUSTRIELLE-ALLIANCE COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE

102. L'article 18 de la Loi concernant l'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie (1999, chapitre 106) est modifié par le remplacement, dans la septième ligne du texte anglais, du mot «quarterly» par le mot «half-yearly».

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

103. Tout certificat ou toute attestation prévu au titre VII.2 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ou à la section II.6.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, et délivré par le ministre à une société ou société de personnes pour l'application de ce titre VII.2 ou de cette section II.6.11 à une année d'imposition ou un exercice financier commençant au plus tard le 20 décembre 1999, est réputé prévu à la présente loi et avoir été délivré conformément à celui des articles de la présente loi conformément auquel ce certificat ou cette attestation aurait été délivré si cet article avait été en vigueur.

104. Le ministre est réputé avoir délivré, conformément à l'un des articles 14 et 15, un certificat, valide à un moment donné, à une société ou société de personnes à l'égard de l'un de ses employés, lorsque celui-ci :

1° d'une part, était à l'emploi de la société ou société de personnes le 31 décembre 1999 ou, le cas échéant, travaillait à cette date pour la personne ou société de personnes visée à son égard au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 66;

2° d'autre part, détient une attestation valide délivrée à son égard à la société ou société de personnes pour l'année d'imposition 1999 et chacune des années d'imposition subséquentes se terminant avant le moment donné, conformément à l'article 19, dans le cas de l'article 14, ou conformément à l'un des articles 20 et 21, dans le cas de l'article 15.

105. L'article 6 doit, pour une année d'imposition, un exercice financier ou une année civile qui commence au plus tard le 20 décembre 1999, se lire comme suit :

« 6. Dans la présente loi, l'expression «centre financier international» a le sens que lui donnent les articles 737.13 et 737.13.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3). ».

106. Aux fins de déterminer après le 31 décembre 1999 si un particulier remplit la condition prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 66, ou au paragraphe 4° de cet alinéa, à l'égard de la partie d'une période donnée qui est antérieure au 1^{er} janvier 2000, l'obligation de détenir pour cette partie de la période donnée une attestation valide délivrée à son égard conformément à l'article 19 relativement à l'implantation d'un centre financier international ou relativement à son emploi, doit être remplacée par l'obligation à l'effet que :

1° dans le cas de la condition prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 66, les fonctions du particulier auprès de la personne ou société de personnes visée au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe 2° aient été consacrées :

a) pour la partie de la période donnée qui est antérieure au 1^{er} janvier 1998, exclusivement ou presque exclusivement à une telle implantation ;

b) pour la partie de la période donnée qui est postérieure au 31 décembre 1997 mais antérieure au 1^{er} janvier 1999, dans une proportion d'au moins 75 % à une telle implantation ;

c) pour la partie de la période donnée qui est postérieure au 31 décembre 1998, dans une proportion d'au moins 75 % à une telle implantation, tel que confirmé par le ministre dans l'attestation prévue au paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 737.15 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), tel qu'il se lisait pour une année d'imposition commençant au plus tard le 20 décembre 1999 ;

2° dans le cas de la condition prévue au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 66, les fonctions du particulier auprès de la société ou société de personnes donnée visée à cet article aient été consacrées :

a) pour la partie de la période donnée qui est antérieure au 1^{er} janvier 1998, exclusivement ou presque exclusivement aux opérations du centre financier international de cette société ou société de personnes ;

b) pour la partie de la période donnée qui est postérieure au 31 décembre 1997 mais antérieure au 1^{er} janvier 1999 :

i. soit dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations du centre financier international de cette société ou société de personnes, autres que, après le 31 mars 1998, du support administratif ;

ii. soit dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations du centre financier international de cette société ou société de personnes, lorsque le particulier faisait partie du personnel stratégique de ce centre financier international ;

c) pour la partie de la période donnée qui est postérieure au 31 décembre 1998, tel que confirmé par le ministre dans l'attestation décrite au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o :

i. soit dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations d'une entreprise de cette société ou société de personnes, à l'égard de laquelle était valide un certificat visé au paragraphe *f* de la définition de l'expression « centre financier international » prévue à l'article 737.13 de la Loi sur les impôts, tel qu'il se lisait avant son abrogation, autres que du support administratif ;

ii. soit dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations de l'entreprise décrite au sous-paragraphe i, lorsque le particulier faisait partie du personnel stratégique de cette entreprise.

Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o du premier alinéa, l'entreprise qui se rapporte à l'attestation y visée doit constituer un centre financier international de la société ou société de personnes donnée.

107. Le paragraphe 3^o de l'article 67 ainsi que l'article 68 ne s'appliquent pas pour une période ou un moment antérieur au 1^{er} janvier 1998.

108. Lorsque le jour, appelé « jour donné » dans le présent article, qui correspond au premier en date du jour où un particulier est entré en fonction pour la première fois à titre d'employé d'une société exploitant un centre financier international et, le cas échéant, du jour où, pour la première fois, il a commencé à résider au Canada pour y implanter un centre financier international, est antérieur au 1^{er} avril 1996, la période de référence établie à l'égard de ce particulier en vertu de l'article 69 :

1^o doit l'être, lorsque le jour donné est antérieur au 1^{er} avril 1994, comme si cet article se lisait en y remplaçant, dans le paragraphe 3^o, « 60 mois » par « 24 mois » ;

2^o est réputée correspondre, lorsque le jour donné est postérieur au 31 mars 1994 mais antérieur au 2 janvier 1995, à l'ensemble des périodes suivantes :

a) la période qui serait établie à son égard en vertu de cet article 69 si celui-ci se lisait en y remplaçant, dans le paragraphe 3^o, « 60 mois » par « 24 mois » et si l'on ne tenait pas compte du présent article ;

b) la partie de la période qui serait établie à son égard en vertu de cet article 69 si celui-ci se lisait en y remplaçant, dans le paragraphe 3^o, « 60 mois » par « 48 mois » et si l'on ne tenait pas compte du présent article, qui n'est pas déjà comprise dans la période visée au sous-paragraphe *a* et qui n'est ni antérieure au 1^{er} avril 1998 ni postérieure au jour précédant celui qui survient quatre ans après le jour donné ;

3^o est réputée correspondre, lorsque le jour donné est postérieur au 1^{er} janvier 1995, à l'ensemble des périodes suivantes :

a) la période qui serait établie à son égard en vertu de cet article 69 si celui-ci se lisait en y remplaçant, dans le paragraphe 3^o, « 60 mois » par « 24 mois » et si l'on ne tenait pas compte du présent article ;

b) la partie de la période qui serait établie à son égard en vertu de cet article 69 si l'on ne tenait pas compte du présent article, qui n'est pas déjà comprise dans la période visée au sous-paragraphe a et qui n'est ni antérieure au 1^{er} avril 1998 ni postérieure au jour précédant celui qui survient cinq ans après le jour donné.

109. Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi, à l'exception du chapitre V dont l'application relève du ministre du Revenu.

110. Les chapitres III et V s'appliquent à une année d'imposition, un exercice financier ou une année civile qui commence après le 20 décembre 1999.

111. Le premier règlement pris en vertu des articles 35 et 36 n'est pas soumis à l'obligation de publication ni aux délais d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Ce règlement, s'il est pris après le 1^{er} janvier 2000, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et peut s'appliquer à une période antérieure à sa publication mais non antérieure au 1^{er} janvier 2000.

112. La section II du chapitre IV a effet depuis le 1^{er} avril 1999. Le décret pris avant le 31 mars 2000 en application de l'article 38 peut avoir effet à compter de cette même date.

113. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1999.